

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 29 Novembre 1863.

Coram :—TORRANCE, J.

Goodchild vs Shaw.

ENCANTEUR.—RESPONSABILITÉ ASSURANCE DE L'OBJET OFFERT EN VENTE.

This was an action for the value of an organ, placed by the plaintiff in the custody of defendant as auctioneer, to be sold for the benefit of plaintiff. The understanding was that 10 per cent. should be allowed to the auctioneer on the sale for his trouble. The organ had been destroyed by fire in the premises of defendant. Before the fire, it was understood that the organ should be insured against fire by the defendant. It was proved that the latter claimed \$200 from the insurance company, but as he recovered but a small proportion of his loss, he received only \$40. It was also proved that the defendant was authorized to sell the organ for \$150. The Court, however, thought the defendant was liable for the \$200, less 10 per cent. commission, for the organ might have fetched \$200 by auction. Judgment for \$180.

COUR SUPÉRIEURE, (En Révision). Montréal, 22 Novembre, 1873.

Coram :—MONDELET, J., JOHNSON, J., TORRANCE, J

No, 999.

Alexander Fisher McPherson *et al.* vs. Georges Isidore Barthe.

Jugé :— Qu'une inscription pour révision, inscrivante pour révision du jugement rendu en cette cause, par la Cour Supérieure, lorsque le jugement a été rendu par la Cour de Circuit sera déchargée sur motion

à cet effet, et le dossier renvoyé à la Cour de première instance. et qu'une motion pour amender l'inscription sera rejetée.

Mathieu & Gagnon, pour les demandeurs et appelants.

Mousseau, Barthe et Brassard, pour le défendeur et intimé.

COUR DE CIRCUIT—Richelieu. Sorel, 16 Février 1874.

Coram :—LORANGER, J.

No. 1103.

Michel Mathieu, vs. J. A. Mousseau.

JUGÉ :— Que l'endosseur d'un billet promissoire protesté, qui est poursuivi pour le paiement de ce billet peut appeler le prometteur en garantie. et qu'une défense en droit à cette action sera rejetée avec dépens.

Le demandeur en garantie, Michel Mathieu, était poursuivi par Charles Hudon Beaulieu, pour le recouvrement du montant d'un billet promissoire fait par J. A. Mousseau, à l'ordre de A. Demers, et endossé par Michel Mathieu, ce dernier appela J. A. Mousseau en garantie et concluait comme suit :

Pourquoi le dit défendeur en garantie conclut à ce que le dit défendeur en garantie soit tenu d'intervenir dans l'action intentée contre le demandeur en garantie, par le dit Charles Hudon Beaulieu, entrepreneur de la ville de Sorel, pour le recouvrement de la somme de cent vingt-cinq piastres et soixante-et-dix-neuf centins courant, avec intérêt au taux de vingt par cent l'an, à compter du premier jour de décembre courant, sur cent piastres courant, et sur vingt-cinq piastres et soixante-et-dix-neuf centins courant, à six pour cent l'an, à compter du six décembre courant, balance en capital et intérêts et frais de protêt dus sur le dit billet, la fasse cesser, et prenne le fait et cause du demandeur en garantie, et soit tenu de l'acquitter,

garantir, et indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui, relativement à telle réclamation, par suite de la demande principale, tant en principal, intérêts et frais, tant en demandant qu'en défendant, accrus et à accroître, concluant en outre, le dit demandeur en garantie aux dépens de la présente action, dont les soussignés demandent distraction en leur faveur.

A cette action, le défendeur Mousseau répondit par une défense en droit en ces termes :

Et le dit défendeur en garantie, pour défense au fonds en droit, à l'encontre de la dite action dit et allègue ;

Qu'en supposant que toutes les allégations du demandeur en garantie, contenues en sa déclaration, seraient vraies, ce qu'il se réserve le droit de nier expressément, et formellement, elles sont insuffisantes en loi pour faire obtenir les conclusions de la déclaration, pour entre autres raisons les suivantes :

Parcequ'il appert, par les allégations de la déclaration, que le demandeur en garantie a été poursuivi par le demandeur principal, comme ayant endossé le billet qui fait la base de la dite action, après protêt dûment signifié au dit demandeur en garantie, et que d'après la loi le demandeur en garantie, n'a aucun recours en garantie contre le défendeur en garantie, vu que les endosseurs d'un billet promissoire, après protêt dûment signifié, sont débiteurs conjoints et solidaires avec le faiseur en faveur du porteur ;

Que partant la dite action en garantie n'avait pas lieu d'émaner, et n'est nullement fondée en droit.

Pourquoi le défendeur en garantie conclut au renvoi et débouté de la dite action en garantie, avec dépens ditraits aux soussignés.

Cette défense en droit fut rejetée par le jugement suivant :

La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la défense en droit produite par le défendeur, à l'encontre de la présente action, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire

leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, et sur le tout avoir mûrement délibéré, a rejeté et rejeté la dite défense en droit, avec dépeus.

Mathieu & Gagnon, avocats du demandeur.

COUR SUPÉRIEURE.—District de Kamouraska. 18 Décembre 1873.

Coram :—H. E. TASCHEREAU, J.

Vaillancour *vs.* Lapierre *et uxor.*

Jugé :— Dans un testament, fait en 1852, sous la forme anglaise (avant le Code).

1. Que la marque du testateur est suffisante.
2. Que la marque d'un des témoins, au lieu de sa signature ne peut faire invalider le testament.
3. Que ce testament n'est pas nul, parce qu'un des témoins était cousin-germain du testateur et de la légataire universelle.
4. Que ces témoins peuvent être âgés de moins de vingt ans. Aussi, dans un testament solennel (avant le Code).
1. Qu'un témoin âgé de vingt ans est compétent.
2. Que l'absence de la signature de l'un des témoins instrumentaires n'invalide pas le testament, s'il est dit au testament, pourquoi il n'a pas signé.
3. Qu'un notaire peut recevoir le testament de son cousin-germain.
4. Qu'un testament n'est pas nul, par le seul fait que le notaire, qui l'a reçu, était le cousin-germain de la légataire universelle.

Taschereau, H. E., Juge :— C'est une action en pétition d'hérédité, par laquelle le demandeur réclame la succession de feu Raphaël Vaillancourt.

Les défendeurs plaide un testament de 1852, par lequel le dit feu Vaillancourt a institué la défenderesse, son épouse, sa légataire universelle, et ils invoquent ce testament, et comme testament solennel et comme testament fait suivant les lois anglaises. Le demandeur réplique que ce testament est nul dans l'une comme dans l'autre forme.

Examinons d'abord si ce testament est valide suivant le mode dérivé de la loi d'Angleterre ;—

Depuis 1774 à 1864, la forme de ces testaments en Canada a été celle tracée par la 29 Charles II, ch. 3, connu sous le nom de "Statute of Frauds." Depuis 1864, jusqu'à la promulgation du Code, la 27-28 Vict. ch. 42, avait décrété que deux témoins à un testament, suivant la forme anglaise seraient suffisants.

Les codificateurs ont corrigés en conséquence leur rapport cité à l'audition, p. 348, art. 105 du 2d vol. Cette correction se trouve aux pages 362 et 378 de leur rapport supplémentaire, vol. 3.

Mais pour la présente cause, c'est en 1852 que le testament invoqué a été fait, et c'est la loi alors en force qui doit régler la question soulevée.

D'après cette loi :

1. La marque du testateur peut remplacer la signature : de fait ceci est encore la loi, 851, C. C.

2. Il faut trois témoins dignes de foi qui signent et attestent le testament, en présence du testateur. La marque des témoins est aussi suffisante.

3. Ces témoins peuvent être parents du testateur et du ou des légataires.

4. Ces témoins peuvent être âgés de moins de 20 ans.

Les objections que fait le demandeur contre la légalité du testament de Raphael Vaillancout, comme fait suivant la forme des lois d'Angleterre sont que l'un des témoins, Anselme Côté est mineur, et qu'il n'a pas signé, mais fait sa marque seulement, et qu'un autre des témoins, Fraser, est parent d'Adélaïde Chassé, instituée légataire universelle par le dit testament.

L'objection que Côté était mineur a été abandonné à l'audition et avec raison.

Dans la cause de Lambert et Gauvreau, la Cour d'Appel a décidé qu'un enfant de 13 ans même pouvait être témoin à un testament fait suivant la forme anglaise. Ici, Côté avait 20 ans et 4 mois, lors de la confection du testament

en cause. Il pouvait même être témoin, suivant la loi alors en force, à un testament solennel.

La seconde objection est que Côté n'a fait que sa marque. Cette objection n'est pas plus fondée que la première.

"It require, dit Greenleaf, No. 272, 1er vol., en parlant du Statute of Frauds, that the witnesses should attest and subscribe the will in the testator's presence. The attestation of marksmen is sufficient."

Et au par. 677, 2d vol., le même auteur dit: "The will must also be attested and subscribed by at least three competent witnesses, and here also, as in the case of the testator, a mark made by the witness as is signature, is a sufficient attestation."

Starkie, on Evid. vol. 2, part 2, p. 1262, dit: "Although proof be essential that the will was attested by the witnesses in the presence of the testator, it is not necessary that such attestation should be stated on the face of the will. The attestation of an illeterate witness, by making his mark, is a sufficient subscription."

Dans le 16 Law Journal, Queen's Bench, dans une cause de Davis vs. Davis, il a été décidé: "That under 29, Car. 2 C 3, S. 5, the making of a mark by an attesting witness is a sufficient subscription."

Et dans la cause de Amiss, rapportée au 2nd vol. de Robertson's Ecclesiastical Reports, il a été jugé "that a will subscribed by two attesting witnesses, capable of writing with marks, is sufficiently subscribed by them."

La troisième objection est que l'autre témoin était le cousin germain de la légataire.

Les mots du statut sont "shall be attested and subscribed in the presence of the said divisor by three or four credible witnesses."

Or, un parent a et a toujours été un "credible witness" suivant la loi anglaise. Greenleaf 1, No. 386.

Et dit Jarman, 1er vol. p. 82: "Credible was held to mean such person as were not disqualified by mental imbecility, interest or crime from giving testimony in a Court of Justice."

Blackstone's Comment, Liv. 2, ch. 23, vol. 2, p. 376.
Greenleaf 1er vol. par. 691.

Selwyn's nisi prius, vol. 2, p. 762, dit :

“ By three or four credible witnesses. The witnesses must be persons who have the use of their reason, and such religious belief as to feel the obligation of an oath : who have not been convicted of any infamous crime, and are not influenced by interest.”

Et idem p. 765.

Archbold, Civil pleading, p. 457, 474, 477.

Le témoin, dans la présente cause, n'est que le cousin germain de la légataire. Il ne peut certainement avoir été “influenced by interest”

Il est un “credible witness” sur la matière et comme tel pouvait assister au testament de feu Raphael Vaillancourt.

Ce testament a été prouvé tel que voulu par la loi, et il suffit de référer aux dépositions produites pour la vérification, pour ne pas laisser le moindre doute qu'il est parfaitement légal suivant la forme de tester dérivée des lois anglaises. Mais les défendeurs l'invoquent aussi comme testament solennel, et je passe à cette partie de la cause, quoique la décision sur la première question décide du sort de l'action.

Quatre objections sont soulevées par le demandeur contre la légalité de ce testament, comme testament solennel.

1. Que Côté, témoin instrumentaire au dit testament, était mineur, lors de sa confection.

2. Que Côté, le dit témoin, n'a pas signé le testament.

3. Que Fraser, le notaire qui l'a reçu était le cousin germain du testateur.

4. Que le dit notaire était aussi le cousin germain de la légataire universelle.

Examinons ces quatre objections.

1. Que le témoin Côté est mineur :

Côté est né le 27 octobre, 1831, il aurait donc eu, le 4 février 1852, date du testament, 20 ans, 3 mois et 8 jours.

Or, pour un testament solennel, l'âge requis, pour les témoins était 20 ans. L'art. 289 de la Coutume de Paris est positif, et les auteurs sont tous d'accord là dessus, pour les pays coutumiers.—D'ailleurs la décision, *in re*, Lambert vs. Gauvreau, a tranché cette question.

Le mot majeur, dans l'art. 844 du Code Civil, devrait être entre crochets, comme droit nouveau. D'ailleurs ce n'est qu'une erreur d'impression, car les codificateurs, dans leur rapport, disent majeurs ou âgés de 20 ans.

2ème objection : que le témoin Côté n'a pas signé, mais a fait sa marque d'une croix.

L'article 289 de la Coutume de Paris dit : " Et qu'il (le testament) soit signé par le dit testateur et les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer."

Or, ici, le testament dit : " Et le dit sieur testateur ainsi que le sieur Côté ont déclaré ne savoir écrire, ni signer, de ce préalablement interpellé par le dit notaire, après lecture faite."

Duplessis, 1er vol., p. 592, dit :

" Mais pour le testateur et les témoins, ils en peuvent être excusés, quand ils en sont empêchés par incommodité, et quand ils ne savent point écrire ; mais au lieu d'icelle, il faut qu'il y ait la déclaration expresse qu'ils n'ont pu signer, et la cause pour quoi il ne l'ont pu, avec mention de l'interpellation qui leur en a été faite, à peine de nullité.

Guyot, vo. Signature, sur la signature des testaments, par. 2, dit : " Avant l'ordonnance de 1735, il était de règle que si les témoins ne savaient pas signer, il suffisait d'en faire mention, aujourd'hui c'est tout le contraire."

Or, l'ordonnance de Louis XV, de 1735, n'est pas en force ici ; c'est la loi en force telle qu'elle était avant cette ordonnance qui régit la cause soumise.

Le demandeur a cité Bourjon, Droit Commun de la France, 2d vol. p. 305. Je lis à l'art. 12, " Outre ce, il fallait ci-devant, et il faut encore à présent que le testament fut signé du testateur et des personnes publiques qui l'ont

reçu et des témoins ; ce sont ces signatures qui font son sceau, sa perfection, sa consommation, sauf la limitation qui suit, qui concerne l'impuissance du testateur de signer, et qui est constaté juridiquement et conformément à la loi."

Ceci paraît certainement exiger la signature des témoins. Mais cependant, en lisant l'art. suivant, 13, on voit que Bourjon s'est mal exprimé dans l'art. 12, et voilà tout. En effet l'article 13 dit : " Venons à la mention valant signature : Si le testateur et les témoins ne l'ont pas signé. il faut qu'il soit fait mention dans le testament de la cause pour laquelle ils n'ont pas signé, mention qui tient bien de la signature et qui supplée à son défaut ; mais à leur égard seulement."

Et page 308, No. 33 : " Outre ce, ils (les témoins) doivent signer dans les cas marqués par l'ordonnance de 1735, art. 23, ou il doit être fait mention de la cause de leur refus ; cessant cette signature, ou cette mention, il y aurait nullité : C'est la signature ou la mention juridique qui en tient lieu, qui forment le sceau du testament."

Ainsi Bourjon permet la non-signature des témoins, même sous l'ordonnance, c'est une erreur, il est vrai, mais qui démontre que c'est bien la loi avant l'ordonnance.

Merlin, Répert. vbo. témoin instrumentaire. Au No. 23 on lit : " Faut-il que les témoins testamentaires sachent signer et signent effectivement ? Dans nos mœurs, on tenait avant l'ordonnance de 1735 que si les témoins ne savaient pas signer, il suffisait d'en faire mention. C'était la règle établie par l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans, par l'art. 165 de l'ordonnance de Blois, et par l'art. 12 de l'Edit Perpétuel des Archiducs Albert et Isabelle. Ferrière, Parfait Notaire, 2nd vol. p. 83, ch. 19 : Pothier, Donations Test., ch. 12, art. 3, par. 1er, parle des testaments sous l'ordonnance de 1735, et il suffit d'y référer pour s'en convaincre. Le par. 3 des mêmes chap. et art. dissipe tous doutes que l'on pourrait avoir là-dessus. Il en est de même, à l'introd. au tit. 16 de la cont. d'Orléans, sect. 2 art. 1, par. 2, Nos. 12 et 14.

Merlin—Quest. de droit, vo. signature par. 1er. Et de

fait, il y avait à part l'article de la Coutume, l'ordonnance de Blois, donnée en 1579—art. 166 : “ Afin, dit cet article, d'obvier aux faussetés et suppositions qui peuvent se commettre pour ce regard, nous voulons qu'ès lieux où jusqu'à présent a été permis qu'un seul notaire, en présence de deux témoins, puisse recevoir et passer contrats, testaments et autres actes, le dit notaire s'il est de ès villes ou gros bourgs èsquel vraisemblablement on puisse avoir témoins qui sachent signer, et au cas que la partie qui s'oblige ne puisse signer, soit tenu appeler pour le moins un témoin qui sache signer et lequel actuellement signera avec lui la minute.

En 1816, dans la cause de Ruel vs. Dumas, cette distinction avait été admise, mais c'est par erreur qu'on y a dit que cet article de l'ordonnance de Blois requiert la signature des témoins dans les gros bourgs et villes, elle ne requiert que la signature d'un témoin, même dans les gros bourgs et villes.

Or, dans la présente instance, le testament est signé par l'un des témoins.

Et dit Ferrière, dict. de dr, vo. Test. solennel : “ Enfin pour la validité de ce testament, il faut qu'il soit signé par le testateur et par les témoins, ou que mention soit faite qu'ils ont été interpellés de signer, et de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer. Il faut cependant qu'il y ait un témoin qui signe le testament, à peine de nullité.

Toutes ces formalités ont été remplies dans le testament en litige.

Ferrière, on le voit, contredit entièrement, ici, ce qu'il avait dit sur ce sujet au chap. 14 du liv. 1er du “ Parfait Notaire.”

Il a écrit son Dictionnaire après le “ Parfait Notaire,” en sorte que l'on voit qu'il a admis l'erreur que contient celui-ci à l'article cité.

Ancien Denizart, verbo Testament, No. 86 :

“ L'art. 289 de la Coutume de Paris, dont j'ai déjà parlé exige encore que le testateur signe le testament, ou qu'il soit fait mention des causes pour lesquelles il ne l'a pu. L'ordonnance l'exige de même : elle exige aussi que les témoins

signent comme je l'ai dit : *ce que ne porte pas la coutume, qui se contente des mentions des causes pour lesquelles ils ne le peuvent.*"
Vide Rousseau de la Combe, *vo. testament*, sect. 3, No. 3.

Je crois ces autorités suffisantes pour établir que l'absence de la signature d'un des témoins, s'il a été interpellé de signer, et a déclaré ne savoir écrire, ne peut invalider un testament solennel. Et un arrêt de 1685 n'exige que la signature d'au moins un des témoins.

La troisième objection au testament de Raphael Vaillancourt, est que le notaire qui l'a reçu était le cousin germain du testateur.

Les codificateurs, No. 98. p. 344, 2d vol. du projet du Code. ont donné comme droit existant avant le Code : " Que les notaires ne peuvent recevoir le testament de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement." Mais, dans leur rapport, p. 174, ils disent : " L'art. 98 traite de l'incapacité des notaires et des témoins, pour cause de parenté ou d'alliance avec le testateur ou entre eux, ces règles, un peu compliquées et d'une nature non entièrement définies, représentent la loi actuelle autant qu'il a été possible de préciser un sujet où les auteurs ont laissé entre eux plusieurs contradictions." Avec toute la déférence possible pour les codificateurs, dont l'opinion est certainement d'un grand poids, je dis qu'ils ont ici fait erreur. Il y a des contradictions parmi les auteurs sur cette question, il est vrai. mais je démontrerai que cependant l'art. 98, tel que les codificateurs l'ont soumis, n'était pas la loi sous la jurisprudence française, qui doit me guider dans cette cause ; j'examinerai d'abord les autorités cités par les codificateurs. La 1ère est :

2 Bourjon, p. 306, 307.—Bourjon, dans la note, au No. 20. à la page citée, dit : " Il y aurait nullité, si les deux notaires étaient frères, ou oncle et neveu, ou beau-père et gendre, et à plus forte raison, si le testament avait été reçu par un père et un fils, notaires."

Comme on le voit, ceci ne s'applique qu'à la parenté des notaires entre eux, mentionnée dans la seconde phase de

l'art. 98 du projet des codificateurs, et ne parle nullement de la parenté entre le notaire et le testateur.

Et comme Bourjon traite des incapacités des notaires, sur la matière des testaments, et qu'il ne mentionne pas la parenté avec le testateur comme en étant une, je puis dire que Bourjon est contre les codificateurs sur la question.

La seconde autorité des codificateurs est Guyot, Notaire, p. 206. Celle-ci est avec eux. Après avoir cité deux arrêts du Parlement de Paris relatif à la parenté des notaires entr'eux. Guyot dit: " Par un autre arrêt de règlement du 8 juin 1635, le même Parlement a défendu aux notaires d'instrumenter pour leurs fils, gendres et parents, jusqu'aux cousins germains inclusivement, à peine de faux, et l'auteur ajoute: " En général les notaires ne doivent recevoir aucun contrat ou leurs cousins germains et autres plus proches parents, ou même leurs domestiques se trouvent intéressés." Mais Guyot au mot témoin, p. 55 et 56 a trouvé deux arrêts qui décident absolument le contraire, en sorte que le seul qu'il apporte à l'appui de son opinion au mot notaire, perd bien de son autorité par les deux qu'il cite au mot témoin, et qui sont tout à fait contre son opinion. D'ailleurs, j'aurai à parler de nouveau de cet arrêt du 8 juin 1635.

Contre cet arrêt, nous avons ici, en Canada, l'opinion de cinq juges, qu'il n'est pas obligatoire pour nous, ou du moins que la défense faite aux notaires d'instrumenter pour leurs parents n'est pas sous peine de nullité. Ce sont les juges Mondelet, MacKay, Torrance, Sicotte et Ramsay, qui ont opiné en ce sens, dans les causes de Lynch vs. McArdle, Guévremont & Cardin, 16 L. C. J. p. 108 et 257. Mais une des autorités les plus positives est Pothier, Donat. test. ch. 1, art. 3, sec. 2. " Un notaire peut recevoir le testament de ses parents, même de son père, comme il a été jugé par un arrêt rapporté par Le Maître: il doit être moins suspect que tout autre, pour arrêter les dernières volontés de son père."

Il est difficile d'être plus positif.

Les codificateurs, à l'art. 98 du projet sur la matière n'ont cité Pothier que pour démontrer que les témoins peuvent

être parents du testateur, et ont référé à la page 307. Edit. in S. D'abord Pothier dit que non seulement les parents du testateur peuvent être témoins, mais même les parents, le père même du légataire. Puis à la page 303, il énonce, dans les termes formels que je viens de citer, qu'un notaire peut recevoir le testament de ses parents.

A l'introd. au tit. 16 de la Cout. d'Orléans, No. 13, cité par les codificateurs, Pothier tire une induction de l'ordonnance de 1735, qui ne peut s'appliquer qu'au notaire, parent du légataire, et non au notaire, parent du testateur.

Ferrière, Science des Notaires, tome 1er, liv. 1er, ch. 16 p. 74, dit: "On demande si un notaire peut recevoir des actes pour ses parents. Il a été jugé qu'il le pouvait, suivant l'arrêt donné en la Chambre de l'Edit. du 9 juillet 1659. Cependant s'il s'agissait d'un contrat passé au profit des proches du notaire qui l'aurait reçu, comme d'une donation ou autre, il y aurait lieu d'y donner atteinte, d'autant qu'entre parents, on pourrait y présumer de la fraude, mais cette question dépend toujours des circonstances." Et Ferrière cite Papon, Bouvat et Boniface, à l'appui de son opinion. On trouve aussi cité par Serpillon, ord. 1667, p. 19, un arrêt du 14 janvier 1683, où un testament reçu par un notaire parent du testateur est maintenu, et un arrêt du Parlement de Dijon, du 8 février 1686, où un testament reçu par un notaire oncle du testateur fut déclaré valide.

Je crois que ces autorités sont suffisantes pour démontrer que la parenté entre le notaire et le testateur n'est pas un vice radical, une cause de nullité absolue.

Comme ce que j'ai à dire sur la question suivante s'appliquera à celle que je viens de traiter, je bornerai ici pour le présent, cette partie de la cause.

La quatrième objection prise par le demandeur contre le testament de Raphael Vaillancourt est qu'Alexandre Fraser, le notaire qui a reçu le testament, était cousin germain de la légataire universelle Adelaïde Chassé, la défenderesse.

Cette objection est la plus sérieuse de toutes celles soulevées par le demandeur.

Ici, aussi, les codificateurs, dans le projet du Code, sont avec le demandeur et donnent comme la loi préexistante, que le testament est nul en totalité, lorsqu'il y est fait quelque legs aux notaires ou à leurs parents et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Art. 99, p. 344, et dans leur rapport, p. 174. Ils nous disent que c'est là indubitablement la loi.

Je me permets encore ici de différer d'avec eux. Je poserai d'abord, en principe, qu'il n'y a pas une seule loi, pas une seule ordonnance, sous le droit français, avant 1735, qui déclare nul un testament reçu par un notaire parent du légataire universel.

L'art. 289 de la Coutume de Paris n'en dit pas un mot. L'art. 63 de l'ordon. de Blois, 1579, n'en dit pas un mot. Il défend aux curés et vicaires de recevoir des testaments contenant des legs faits en leur faveur ou en faveur de leurs parents. Et voilà ce qui a fait dire à Ferrière, Pothier, et autres que cette défense doit être étendue aux notaires, " parce que le motif d'empêcher par ce moyen les suggestions, influe également sur les notaires," dit Ferrière, Science des Notaires, 2 vol. p. 224, et que ce serait faire injure aux curés que de les soupçonner d'être plus intéressés que les notaires.

Ceci peut être vrai, si l'on veut dire que l'ordonnance aurait dû étendre la prohibition aux notaires. Mais la question n'est pas de savoir ce qui aurait dû être, mais bien ce qui est.

S'il est vrai qu'en matière de testament, toutes les formalités sont de rigueur et de droit strict, il n'en est pas moins vrai que les nullités ne s'étendent jamais d'un cas à un autre, et ne se suppléent pas. La loi seule peut les prononcer, et en parcourant le rapport de la célèbre cause d'Evanturel et Evanturel, 15, L. C. R. l'on verra que tous les savants juges qui y ont opiné ont affirmé ce principe, d'ailleurs indisputable.

Aussi, Duplessis dit-il, 1er vol. p. 593, après avoir dit que les notaires et témoins d'un testament ne peuvent être légataires: " Maintenant sur la question de savoir, si quelque

parent de ces gens là étant légataire, cela peut produire la même nullité. Il faut distinguer, à l'égard des curés et vicaires recevant les testaments ; l'art. 63 de l'ordon. de Blois dit, *pourvu que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parents*, se doit entendre non seulement de leurs ascendants, mais aussi de leurs proches collatéraux comme frères, sœurs, neveux, nièces, oncles et tantes ; et cela, parce qu'ordinairement les prêtres, qui n'ont point d'enfants, appliquent toute leur affection en la personne de leurs collatéraux ; de sorte que quand il y a des legs faits à tels parents du curé ou vicaire qui reçoit le testament, cela le doit annuler. Mais pour les notaires et témoins, il ne se trouve point de disposition dans la coutume ni l'ordonnance qui ait étendu la prohibition à leurs parents ; mais il pourrait toujours rester grande difficulté quand le legs est fait à leurs descendants, parce qu'ils sont leurs mêmes personnes, ou à leurs ascendants, parce qu'il sont héritiers nécessaires de ceux-là."

On le voit, même pour parents ascendants et descendants, pas de nullité absolue. A bien plus forte raison, pas de nullité absolue quand, comme dans cette cause, le notaire n'est que le cousin germain de la légataire.

Serpillon, Comment. Ordon. de 1667, p. 19, cite un arrêt du 7 février 1699, où un nommé Chauveau, qui attaquait un contrat fait en faveur du neveu du notaire qui l'avait reçu, fut condamné. Et un autre arrêt du 23 janvier 1646, où il a été jugé qu'un notaire peut instrumenter pour un parent auquel il n'est pas successible, et qui ne doit pas lui succéder

Langlois, Traité des Notaires, rapporte un autre arrêt du 9 juin 1659, par la Chambre de l'Edit déclarant valables deux contrats, faits par un notaire, l'un au profit de sa belle-mère, l'autre au profit de l'oncle de sa femme. Cet arrêt est aussi rapporté, en l'ancien Denizart, vbo. notaire, No. 54. Il y a deux arrêts qui ont décidé le contraire, et fait défense aux notaires, de passer des contrats au profit de leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

l'un du 11 août 1607, et l'autre du 8 juin 1635. Ce dernier est celui rapporté par Guyot, au mot notaire dont j'ai déjà parlé. Marnac date le premier de 1606, et Ferrière le met du 12 août au lieu du 11, mais c'est le même dont ces auteurs veulent parler, et il n'y en a qu'un en 1607.

Cet arrêt a été rendu pour la Tourraine, et il est dit dans son dispositif qu'il sera lu et publié au Présidial de Tours, et Guyot lui-même *vo. Témoin*, p. 55 et 56, nous démontre que cet arrêt n'a jamais été en vigueur dans le reste de la France.

Et Merlin, *Repert.*, *vo. Témoin instrumentaire*, par. 2, p. 393, nous dit qu'il n'a été rendu que pour le Baillage de Tours.

De fait ceci est admis par tous les auteurs qui ont parlé de cet arrêt. La cour de révision à Montréal, dans la cause de Lynch & McArdle a déclaré que l'arrêt de 1685 contre le notaire O'Dompnet n'avait pas force de loi en Canada.

Les mêmes raisons doivent nous faire rejeter celui du mois d'août 1607. Celui de 1685, contre le notaire O'Dompnet n'a été fait que pour le Baillage de Noyau et la publication n'en a été ordonné que dans ce Baillage, de même que celui de 1607, n'a été fait que pour la Tourraine, et la publication n'en a été ordonnée qu'à Tours. De fait, c'est un jugement rendu sur un appel de la Sénéchaussée de Tourraine, où un nommé Lestrade fut le notaire censuré par la Cour. Il se vengea en frappant d'un coup de bayonnette, à la sortie du Palais, le Président Forget qui venait de le condamner. Je me hâte d'ajouter qu'il fut arrêté de suite et exécuté le lendemain.

J'en viens maintenant à l'arrêt cité par Guyot, au mot notaire, du 8 juin 1635. Il est aussi cité, en l'Ancien Denizart *vo. notaire*, No. 54. Cet arrêt du Parlement fait défense à Guillaume Herbin, et à tous autres notaires d'instrumenter pour leurs parents.

D'abord cet arrêt n'est pas une loi, ce n'est qu'un arrêt de règlement sur une cause spéciale, un jugement d'une Cour, car le Parlement, en France, dit Guyot, *vide Parlement*, est une Cour Souveraine, composée d'ecclésiastiques et de laïques établie pour administrer la justice en dernier res

sons dans d'autres Cours : encore est-il rare qu'ils puissent absolument être regardés comme des motifs de décision, parcequ'il n'arrive pas souvent que les circonstances des faits soient les mêmes : les Juges se déterminent quelquefois sur des motifs qu'on ne doit pas étendre d'un cas à un autre. " *Vide* aussi là-dessus, Nouveau Denizart, vbo. cassation.

Cet arrêt, du 8 Juin, 1635, est donc un jugement, un précédent en faveur du demandeur, et non pas une loi. Et ce qui le démontre bien, c'est que les Tribunaux en France, ont subséquemment jugé le contraire. Et nos propres Cours, dans les causes que j'ai citées, n'ont-elles pas mis de côté cet arrêt pour confirmer des contrats passés en faveur de parents très-proches du Notaire instrumentaire, et Merlin, *vide* notaire, non pas à son rang alphabétique du Repert, mais au vol. XV. qui contient la rétractation de toutes les erreurs, qui ont pu se glisser dans les 14 vols. du Repert, Merlin, dis-je, à la page 527 du 15 vol. dit : "Et en effet, il est certain qu'abstraction faite de toute loi particulière, de tout règlement spécial, les notaires peuvent instrumenter non seulement pour leurs alliés, au degré de beau frère, ou d'oncle, mais même pour leurs parents les plus proches."

Et Bauvat, cité à cette page de Merlin, dit qu'un père peut recevoir un contrat pour son fils, le gendre pour son beau-père, l'oncle pour le neveu, et il cite l'ord. de Blois, en laquelle pourtant Bourjon, Ferrière, et Pothier croient avoir trouvé le contraire.

Raviot, sur Périer, quest. 208, Nos. 14 et 15, cite trois arrêts qui décident la même chose : l'un, celui de Chauveau, 7 Février 1699, que j'ai déjà rapporté, le second, du 25 Janvier 1646, qui confirme une donation passée par un notaire, oncle du donataire, et le troisième, du 12 Mars, 1654, jugeant la même chose.

Recueil de la Peyrère, tome 2. p. 363, cite un arrêt du 16 Mars, 1701, confirmant aussi une donation reçue par un notaire, oncle du donataire, et un autre de Juillet, 1687, où il fut jugé qu'un notaire avait pu recevoir un testament, dans lequel son oncle était légataire universel.

taire oncle du donataire et un autre de juillet 1687 où il fut jugé qu'un notaire avait pu recevoir un testament dans lequel son oncle était légataire universel.

Que l'on cite l'arrêt de règlement de 1607 ou celui de 1635, comme précédents, c'est bien, mais de grâce qu'on en fasse pas des lois, quand on sait que sous la monarchie dans la personne du roi seul résidait le pouvoir législatif. Et Serpillon sur le titre 1er de l'ord. de 1667, nous dit positivement. "les arrêts des parlements et autres cours ne sont pas des lois." Et Louis XIV, par cette ord. enjoint de se conformer aux édits, ordonnances, déclarations et lettres-patentes. Il ne parle pas des arrêts de règlement. D'ailleurs tout ceci me paraît élémentaire et je passe à l'examen d'un autre précédent. L'arrêt le plus favorable à la cause des défendeurs est celui du 6 juillet 1722 rapporté au 7^e vol. du Journal des Audiences p. 687. La femme Polyart avait fait un testament en faveur de son mari, Nicolas Huchon, qu'elle avait institué son légataire universel.

Le testament avait été reçu par deux notaires dont l'un le premier, était le cousin-germain de la testatrice et du légataire. Les héritiers Polyart attaquèrent ce testament pour la seule raison de parenté entre le notaire et le légataire universel.

La Cour d'Abbeville en première instance a déclaré cette raison insuffisante et confirma le testament. La cause fut portée en appel au parlement de Paris et malgré un plaidoyer éloquent du défenseur des héritiers le parlement confirma le jugement de première instance et déclara le testament légal. Et combien plus favorable que celle du présent demandeur était cependant la cause des héritiers Polyart.

D'abord Huchon et sa femme avait fait mauvais ménage ensemble, ils avaient plaidé l'un contre l'autre. Dans la présente cause il n'est rien de cela. La femme de Huchon en mourant laissait un enfant, cependant elle lègue tout à son mari.

Ici Vaillancourt n'a pas laissé d'enfants et ce n'est qu'à défaut de descendants qu'il a tout laissé à sa femme. Il

suffit de lire le plaidoyer de l'avocat des héritiers Huchon pour voir que lui aussi a invoqué l'ordonnance de Blois, que lui aussi a voulu faire étendre aux notaires la disposition qui défend aux curés la réception des testaments de leurs parents, que lui aussi a invoqué l'arrêt du 11 août 1607 pour la Tourraine, que lui aussi a invoqué les ordonnances les coutumes en faveur de ses prétentions. Et cependant le testament a été maintenu.

L'on ne peut nier le poids de ce précédent et Pothier lui-même, Donat. Test. ch. 1, art. 3, par. 3, ne dit pas que la loi défend aux notaires de recevoir des testaments faits en faveur de leurs parents; il dit seulement que c'est la jurisprudence. Il cite l'arrêt du 11 août 1607. J'ai démontré clairement, je crois, que cet arrêt ne fait pas loi pour nous, et j'ai à l'appui de cette opinion, l'autorité du Parlement de Paris jointe à celle de la Cour Supérieure à Beauharnois, de la Cour Supérieure à St. Hyacinthe, et de la Cour de Révision à Montréal, à l'unanimité.

Depuis 1607 et 1635 dates des arrêts faisant défense aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents il y a donc des causes où le contraire a été jugé, les huit suivantes en France: Celles du 25 janvier 1646, 12 mars 1654, 9 juillet 1659, juillet 1687, 7 février 1699, 16 mars 1701, 10 juillet 1719, 6 juillet 1722.

Si j'ajoute les trois jugements de nos tribunaux que j'ai cités, l'on a onze jugements et arrêts qui ont reconnu la légalité de contrats faits en faveur de parents du notaire qui les avait reçus. J'ajouterai que dans celui de Lynch vs. McArdle, le notaire était le frère de celui en faveur de qui l'obligation avait été passée.

Je crois avoir démontré 1o. qu'il n'y a pas de loi pour nous qui défende à un notaire de recevoir un contrat fait en faveur de ses parents. 2o. Que des auteurs très estimés sont de cet avis. 3o. Que la jurisprudence si elle n'est pas uniforme du moins est très favorable à cette opinion. 4o. Que

les auteurs qui ont prétendu le contraire ont fait erreur. 5. Que sur la question, il n'y a pas de différence à faire entre les testaments et les autres contrats. Je citerai en terminant, l'auteur peu connu des Instructions faciles, Jussieux de Montluel, p. 36 :

“ La diversité de ces jugements est fondée sur ce principe, que lorsque l'on sent que dans un acte, il y a de la mauvaise foi et que la partie qui s'en plaint ne peut donner que de fortes présomptions, et non des preuves précises, telles que les formes de la procédure le demandent, les juges se servent des plus légers moyens de nullité pour déclarer l'acte nul ; au contraire, lorsque la bonne foi d'une des parties paraît, et que l'autre ne se sert des moyens de nullité que par mauvaise foi, il faut qu'ils soient bien essentiels pour qu'on y ait égard.”

C'est là la règle qui a indubitablement guidé les tribunaux, dans les divers cas, où la question en litige leur a été soumise. Si le testament de Vaillancourt était prouvé avoir été fait sous des circonstances où la mauvaise foi du notaire pût se présumer facilement, s'il contenait des dépositifs odieux et iniques, alors, sans doute, le fait que le notaire était parent de la légataire militerait fortement contre sa validité. Mais aucune de ces circonstances ne se rencontre, et le fait seul que le notaire était parent de la légataire du testateur ne pourrait faire annuler ce testament, parce que, comme je l'ai prouvé, je crois, aucune loi ne décrète cette nullité.

Tout milite en faveur du testament de Raphael Vaillancourt. Il a laissé tous ses biens à sa femme, la défenderesse ; n'ayant pas d'enfant, est-ce que cette disposition n'est pas entièrement suivant nos mœurs, et je dirais même très naturelle. Il a fait son testament en 1852, et n'est mort qu'en 1866, 14 ans après. Si le notaire Fraser eut obtenu ce testament par ruse, par adresse, par fraude, est-ce que pendant 14 ans Vaillancourt n'aurait pas trouvé moyen d'en faire un autre, s'il l'eût voulu. Ne peut-on pas présumer que durant ces 14 ans, il n'a pas changé sa volonté, à l'égard de ces

dispositions dernières, et que pendant ces 14 ans, il a voulu que sa femme eut tous ses biens ?

Et le demandeur ne prétend pas que ce testament a été suggéré, qu'il n'est pas l'expression des volontés de feu Raphael Vaillancourt, qu'il est faux, rien de cela.

C'est seulement parce que le notaire qui l'a reçu était le cousin germain de la légataire universelle, qu'il en demande la nullité, or, cette nullité, aucune loi ne la prononce, et sous les circonstances de la cause, je maintiens ce testament.

D. C. Dumas, proc. dem.

Langlois, Angers & Colston, proc. déf.

ALEXIS DESSAINT.

COUR DE CIRCUIT. Joliette, 15 Janvier 1874.

Coram :—OLIVIER, J.

Ayet dit Maleau, vs. Pelland.

- Jugé : — 1. Que l'art. 8 de la sect. 32 du chap. 26 des S. R. B. C. est encore en force.
2. Que l'art. 774 C. M. ne détruit pas les rapports de voisinage, et spécialement l'obligation de clore entre voisins dans le cas prévu par le dit art. 8 ci-dessus mentionné.

Le demandeur qui est inspecteur agraire, pour la paroisse St. Paul, réclame du défendeur, cultivateur, de la paroisse St. Charles-Borromée, le coût d'ouvrages de réparation qu'il a fait faire à une part de clôture de ligne qu'il prétend appartenir au défendeur, et qui se trouve dans l'une des lignes latérales de la terre d'Urgel Béclair, située dans la dite paroisse St. Paul, et à laquelle vient aboutir la part de la terre du défendeur située dans le 1er rang des terres du township de Kildare et dans la paroisse St. Charles-Borromée.

Le défendeur a plaidé qu'entre la terre du dit Urgel Bélair et la sienne, il existe un chemin public municipal, savoir le chemin de front du 1er rang du township de Kildare, lequel est la propriété de la corporation de la paroisse St. Charles-Borromée et qu'ainsi la terre du dit Urgel Bé air et celle du défendeur ne sont point contigues, que la terre du défendeur étant située dans la paroisse St. Charles-Borromée, et ce le du dit Urgel Bélair dans celle de St. Paul, le demandeur n'avait aucune juridiction pour agir dans l'espèce et ordonner la construction des dits travaux ; et que le défendeur n'est pas tenu en loi, ni par aucun procès-verbal en force, à la confection de la dite clôture ni à son entretien. A l'enquête le demandeur a prouvé les faits allégués en sa déclaration ; et que la clôture en question avait été faite et entretenue comme clôture de ligne depuis au delà de 30 ans. Il a été admis par les parties que le chemin de front qui longe la ligne latérale de la terre d'Urgel Bélair, est entièrement pris sur les terres du premier rang de Kildare.

Le défendeur a produit durant son enquête, le contrat de concession de sa terre, qui démontre qu'elle est dans le township de Kildare ; son contrat d'achat de la dite terre, dans lequel il est dit que la dite terre " prend son front au chemin entre le dit township et la seigneurie de la Valtrie ; " et trois autres contrats d'achats de terre dans le même rang, dans lesquels on déclare également que ces terres " prennent leur front au chemin public. "

Le défendeur se fonde pour appuyer sa défense ; 1. sur l'art. 752 du Code M. qui dit : " que le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction de laquelle il est placé ; "

2. Sur l'art. 774 déclarant : que les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises. "

Avant la mise en force du Code Municipal, la réponse à ces prétentions était facile ; il suffisait de citer la sect. 32, art. 7 et 8 du ch. 26 des S. R. B. C. où l'on trouve : " que les terrains

réervés dans les townships pour le gouvernement, pour les routes publiques, seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains des individus;” “que l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin, quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions.” Les relations et obligations qui existèrent entre Bélair et le défendeur, comme voisins, ont-elles cessé d'exister depuis le Code Municipal, par suite des deux articles cités par le défendeur, et se trouve-t-il déchargé de l'obligation d'entretenir la clôture entre le chemin de front de sa terre et la terre d'Urgel Bélair ?

Si l'on avait à considérer que l'art. 752 du C. M., le défendeur ne saurait s'exempter de l'obligation à laquelle il était tenu envers son voisin Bélair au sujet de la clôture de ligne, car le fait seul que le terrain du chemin appartient à la municipalité, ne suffirait pas pour rompre les relations de voisinage entre les parties. Cette disposition, au sujet de la propriété du terrain, des chemins existait déjà antérieurement au C. M., voir sect. 40 du ch. 24 des S. R. B. C. collatéralement et en même temps que la sect. 32, art. 7 et 8 du ch. 26 des mêmes statuts. Et la répétition de cette disposition quant à la propriété du terrain du chemin, n'aurait pas ce me semble l'effet de détruire et de rappeler les art. 7 et 8 de la sect. 32 du ch. 26 des S. R. B. C.

En interprétant le Code Municipal il ne faut pas oublier qu'il ne rappelle pas d'une manière absolue les lois existantes, mais seulement dans les cas suivants :

1. Si le Code contient une disposition qui a expressément et implicitement l'effet de rappeler la loi existante.

2. Si la loi existante est contraire ou incompatible avec quelques dispositions du Code.

3. Enfin si le Code contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telle loi (voir art. 1086).

La sect. 32, art. 7 et 8 du ch. 26 S. R. B. C., ne se trouvant dans aucun de ces cas prévus, ainsi que l'on peut s'en convaincre en la mettant en regard de la sect. 752 du C. M.,

cette dernière ne saurait avoir l'effet de la détruire et de la remplacer.

Mais la difficulté devient plus grande lorsque l'on considère l'art. 774 du Code M. Et s'il faut lui donner le sens étendu que lui donne le défendeur, c-à-d l'appliquer à tous les cas où un chemin de front touche un terrain, il semblerait que cette sect. aurait pour effet de rappeler la sect. 32. du ch. 26 des S. R. B. C., quant à l'obligation de clore entre un chemin de front et le terrain voisin dans tous le cas.

Je dois avouer que pour briser les relations de voisinage qui ont existé entre les terrains de Bélair et du défendeur, depuis au delà de 30 ans, fondées sur la loi du pays, qui les a consacrées, il me faudrait un texte de loi tellement clair et formel que je ne puisse douter de la volonté du législateur.

Est-ce le cas dans la question actuelle ?

D'abord je dois me souvenir que le Code M. ne rappelle les lois existantes que dans les cas prévus par l'art. 1086 sus cité et plus spécialement qu'il ne rappelle le ch. 26 des S. R. B. C. (l'acte d'agriculture) et ses amendements *qu'en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après le C. M.*, et ensuite que le Code ne doit s'appliquer en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à sa mise en force, qu'en autant qu'il coïncide avec les lois existantes alors et sans lui donner d'effet rétroactif.

D'après le droit commun, le terrain du défendeur, voisin de celui de Bélair, puisqu'il y touche d'après le contrat de concession de ce terrain, était astreint à l'époque de la mise en force du C. M., aux lois et obligations qui régissent les rapports entre terrains voisins, car les lois antérieures au C. M. avaient réservé et respecté ces rapports de voisinage. dans le cas d'un chemin qui, comme celui dont il s'agit en cette cause, se trouve entièrement sur les terres du premier rang du township de Kildare.

Maintenant le C. M. a-t-il et peut-il d'après les restrictions de l'art. 1086, changer cet état de choses? et notamment l'art. 774 du C. M. a-t-il cet effet? Je ne le pense pas.

Nous avons vu ci-dessus que l'acte d'agriculture, ch. 26 des S.R.B.C. et ses amendements ne sont rappelés par le C. M. qu'en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après le Code ; or la disposition contenue en l'art. 9 de la s. 32 du ch. 26 des S.R., ne concerne que des rapports privés entre voisins, fondés sur le droit commun et qu'une loi antérieure au ch. 26, savoir, le ch. 40 de la 20 Vic. avait déjà réservés, je suis porté à croire que l'art. 6, susdit continue à être en force, et que je suis tenu l'appliquer au cas actuel ; car il ne s'agit ici que de l'entretien d'une clôture reconnue dès avant le C.M. comme clôture de ligne divisant non le chemin public d'avec la terre de Béclair, mais la terre de Béclair d'avec celle du défendeur.

Je me crois d'autant plus fondé à adopter cette conclusion, que je ne pense pas que l'art. 774 du C.M. comporte un sens aussi étendu que celui que lui donne le défendeur afin de l'appliquer au cas actuel. Il me semble que d'après son véritable sens il faut en limiter l'application au cas qu'un terrain touche à un chemin qui est son chemin de front ; c'est-à-dire par exemple que le défendeur est tenu de faire la clôture qui doit diviser son terrain du chemin en front d'icelui, si elle est requise. A l'appui de cette interprétation il faut remarquer que l'art. 425 du C. M. qui pourvoit à ce que l'inspecteur agraire agisse, au cas de difficultés entre voisins, au sujet de leurs clôtures, réfère à l'article 505 du Code Civil, qui déclare : " que tout propriétaire peut obliger son voisin à faire une clôture." Or au bas de cet article du Code Civil, est citée la sec. 32 du ch. 26 des S. R. B. C., que nous avons mentionnée ci-dessus, et que l'auteur du Code Municipal devait avoir présente à l'esprit. S'il eût eu en vue de changer les dispositions de la loi existante sur une question aussi importante et devant atteindre des droits privés, il est difficile de croire qu'il ne l'aurait fait que par une disposition indirecte, comportant un sens douteux. Car l'art. 774 du C. C. ne peut faire cesser l'état de voisinage de terrains dans la position de ceux de Béclair et du défendeur ; de sorte que si l'on voulait adopter l'interprétation que

donne le défendeur à l'art. 774 il faudrait dire, que cet art. 774 du C. M., détruit l'obligation de clore entre voisins, contenue en l'art. 505 du Code C., tandis que l'art. 425 du C. M., y envoie l'inspecteur agraire et le suppose en force.

Le fait que le défendeur a acquis son terrain comme "prenant son front au chemin public," ne me paraît pas devoir changer la position respective des parties, vu que de fait, comme il a été admis par les parties en la cause, ce chemin est pris entièrement sur les terres du 1er rang du township de Kildare or comme nous l'avons vu ci-dessus. la sect. 32 du ch. 26 des S. R. B. C., a prévu ce cas.

De plus il faut noter que ces rapports de voisinage sont des servitudes rurales attachées aux terrains eux-mêmes. Et malgré cette disposition de la loi qui dit "que le terrain occupé par un chemin appartient à la corporation municipale," il ne faut pas croire qu'elle en soit propriétaire dans le sens absolu du mot. Ce n'est qu'une espèce de sequestre mis sous sa garde, pour l'utilité publique. Elle ne pourrait pas vendre ce terrain, et l'art. 753 du C. M., pourvoit à ce que dans le cas que le chemin serait aboli, le terrain revienne *de droit* au terrain dont il a été détaché; réserve qui du reste existait dans nos lois de voirie antérieures au Code Municipal. Ainsi l'on peut dire que le défendeur est le véritable propriétaire du terrain formant l'emplacement du chemin, malgré la servitude du chemin établie pour l'autorité municipale en faveur du public; puisque cette servitude cessant, le terrain doit lui revenir. Et cette disposition de la loi qui garde la nue propriété du terrain du chemin au propriétaire du terrain dont il a été détaché, est probablement le motif qui a dicté la réserve quant aux relations de voisinage contenues en la section 32 du ch. 26 des S. R. B. C.

Comme la Cour maintient que Bélair et le défendeur n'ont point cessé d'être voisins, l'objection soulevée par le défendeur quant à la juridiction et le pouvoir d'agir du demandeur dans le cas actuel, tombe pour là même, vu que le défendeur la fondait sur la supposition qu'ils n'étaient pas voisins. D'ailleurs il suffit de lire les art. 406, 407, 378, 380

du C. M., pour se convaincre que le demandeur était tenu agir dans la présente circonstance et avait pouvoir de le faire.

Quant à l'objection au sujet de l'avis donné au défendeur de la confection et du coût des travaux, je pense que cela ne pouvait soulever qu'une question de frais, au cas que le défendeur aurait fait offre du montant; et encore serait-il douteux, en présence de l'art. 223 du C. M., que le défendeur eût même ce droit. Action maintenue.

Godin & Desrochers, pour demandeur.

Baby & McConville, pour défendeur.

COUR DE CIRCUIT. Joliette, 15 Janvier 1874.

Coram :—OLIVIER, J.

No. 6690.

Guiguère vs. la Corporation du township de Chertsey.

- Jugé :— 1. Que d'après l'art. 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts en état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.
2. Que cette obligation imposée par l'art. 793, du Code Municipal, est un devoir de *surveillance*, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535.
3. Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.
4. *Semble* que, si le pont avait été construit d'après un arrêt de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire.

Le demandeur réclame de la défenderesse une amende de \$20 parce que, dit-il, les 26, 27, 28 et 29 septembre dernier, et dès longtemps avant, le pont municipal sur la rivière Jean-Venne, sur le lot No. 8 du 8ème rang du township de Chertsey, dans la municipalité du dit township sous la direction, le contrôle et aux charges de la défenderesse était détruit et ce depuis au de là de trois mois, au grand dommage des habitants de la dite municipalité, lequel pont se trouvait alors dans un état contraire à la loi et notamment à l'art. §54 du Code Municipal.

La défenderesse a plaidé ; que le pont en question était un pont considérable de 65 pieds de longueur, et d'une hauteur de 8 pieds au-dessus des eaux de la rivière Jean-Venne—ayant coûté \$500. Qu'en mai dernier ce pont fut démoli et emporté par des billots appartenant à Daniel Truesdell et autres, lesquels la demanderesse a poursuivis pour recouvrer la valeur du dit pont ;

Que de plus la demanderesse après avoir porté la dite action, et en attendant la décision d'icelle a fait ouvrir un chemin conduisant du chemin sur lequel était construit le dit pont, à un autre pont jeté sur la même rivière à une courte distance de celui démoli, procurant un passage facile et commode aux voyageurs, et fit de plus faire un passage à gué auprès du dit pont démoli, pour la commodité des voisins :

Que d'ailleurs il n'existe aucun règlement ou procès-verbal ordonnant la reconstruction du dit pont.

Que la défenderesse ne peut être taxée de négligence, et n'a point encouru la pénalité réclamée.

A l'enquête, le demandeur a établi que le pont en question avait été emporté et démoli en mai dernier ; que c'était un pont de *sortie* pour les habitans d'au delà, qu'il avait été fait par le gouvernement.

De son côté, la défenderesse a prouvé les faits de sa défense, c'est-à-dire qu'elle a fait faire une autre communication pour passer sur un autre pont, connu comme pont de "Beauchamp" qui est un pont privé ; mais d'après sa

preuve même. quand au gué il est dans un endroit difficile vû le courant rapide de la rivière en cet endroit. Elle a aussi prouvé la longueur du pont emporté et de plus que la municipalité de Chertsey n'est guère en moyens. Le demandeur en contre-preuve a établi le fait que le pont de "Beauchamp" est difficile à passer et même dangereux : que la municipalité aurait pu reconstruire le pont emporté dans le courant de l'été, et dès avant la présente action. Lors de l'argument, le demandeur a cité les art. 850, 853, 854, 858, 793 du Code Municipal, pour démontrer que la défenderesse est passible de l'amende réclamée.

En réponse, la défenderesse a fait valoir surtout les deux moyens suivants :

1. Que la corporation ne pouvait être passible de l'amende imposée par l'art. 793 du C. M., qui dans le cas qu'un règlement aurait été fait, conformément à l'art. 535 du dit Code :

2. Que, même en supposant la corporation passible de cette amende, en l'absence de tel règlement, l'art. 793 ne pouvait s'appliquer au cas actuel, vû que le pont avait été emporté par les eaux, et qu'il n'existait aucun procès-verbal ni règlement ordonnant sa reconstruction.

En effet le sort de la cause doit dépendre de la décision de ces deux questions ; il nous faut donc les examiner successivement.

Sur la première question, la défenderesse a cité à l'appui de sa prétention trois jugements prononcés à Québec, dans les causes de Parent, Fournier et Lemay contre diverses corporations ; dans lesquels il est décidé que l'art. 793 ne s'applique que dans le cas d'un règlement conformément à l'art. 535.

Je ne puis adopter le mode d'argument suivi par l'hon. juge qui a prononcé ces jugements, ni les conclusions qu'il en déduit.

Je suis d'avis que l'on doit dans l'intérêt public, appliquer la loi avec sévérité à l'égard des corporations, lorsqu'elles sont en défaut au sujet de l'entretien des chemins. S'il est une cause de *souffrance générale* dont tout le monde

se plaint, c'est certainement la négligence ordinaire dans l'entretien des chemins ; et j'ai moi-même entendu des personnes regretter le temps du pouvoir absolu et indépendant des grands voyers.

La loi en créant les autorités municipales leur a donné les pouvoirs nécessaires pour accomplir les objets que la loi avait en vue. Elles peuvent nommer des officiers chargés de la surveillance des chemins et ponts qui sont eux-mêmes passibles de pénalités, dans le cas de négligence de leur devoir ; et sont responsables vis-à-vis de la corporation des dommages résultant du mauvais état des chemins. Ce qui est une garantie et protection en faveur de la corporation. En même temps, les personnes obligées aux travaux des chemins sont aussi de leur côté passibles d'amendes dans les mêmes cas et responsables des dommages, ce qui est également une protection et une garantie en faveur des officiers chargés de la surveillance des chemins.

Ainsi l'on voit que la loi punit la négligence d'abord dans les personnes obligées au travail même sur les chemins ; puis celle de l'officier chargé de voir à l'accomplissement de ce travail, et enfin dans la corporation même, si en effet l'art. 793 comporte un tel sens ; ce que je pense être le cas.

Cette gradation dans l'obligation d'entretenir les chemins en bon état, est dans l'intérêt public ; et je ne vois pas qu'il y ait injustice à punir le défaut de surveillance dans la corporation, puisque la punition en dernière analyse doit retomber sur le véritable coupable, la personne obligée à l'entretien du chemin ; tandis que la personne qui aurait souffert du mauvais état du chemin et qui voudra se plaindre pourra le faire plus facilement.

J'ai dit ci-dessus que la corporation à mon sens était passible d'une amende faute de surveillance. En effet l'art. 793 est tellement clair et précis, que je ne vois pas comment on pourrait en douter. Aussi n'a-t-on pas prétendu soutenir absolument la négative de cette proposition ; mais on a voulu restreindre le cas d'une pénalité contre la corporation à celui qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535 du

Code Municipal, c'est-à-dire lorsque la corporation a été elle-même chargée de l'entretien des chemins.

Je ne vois pas de telle restriction dans la loi, et ce qui me porte à en douter c'est que dans le cas prévu par l'art. 535, l'amende est autre et différente de ce qui est imposé par l'art. 793. Dans le cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535, la pénalité suivant l'art. 536, serait la même que celle des contribuables, c-à-d celle imposée par l'art. 791, d'une à quatre piastres par jour, pour chaque jour de refus ou négligence à faire les travaux ; tandis que celle prévu par l'art. 793 est fixe quoique ne devant pas excéder \$20. Il serait difficile de croire que le même statut a voulu imposer en même temps deux amendes différentes contre la même personne pour une seule et même faute ; ce qui serait contraire à l'esprit de notre droit pénal. Et, dans cette hypothèse il faudrait encore dire que la corporation est en même temps la surveillante et l'obligée aux travaux ; tandis que dans le cas de l'art. 535, c'est l'inspecteur de voirie qui surveille la corporation d'après l'art. 530 C. M. Je suis donc porté à croire qu'au lieu de dire que l'art. 793 ne s'applique pas au cas prévu par l'art. 535 il faudrait dire plutôt qu'il ne s'applique pas dans ce cas particulier,

Je comprends que par l'art. 793 la loi a voulu astreindre les corporations municipales à une surveillance rigoureuse quant à l'état des chemins, leur ayant donné tous les pouvoirs et les moyens nécessaires pour l'exercer. Et peut-être le législateur a-t-il voulu substituer ce moyen de punir leur négligence, à celui de la procédure par indictment comme plus prompte et plus efficace ; tout en protégeant ces corporations contre des poursuites vexatoires de la part de personnes sans ressources pécuniaires ; puisque la loi pourveit à ce que le poursuivant dont l'action aura été déboutée avec dépens, sera passible d'emprisonnement faute de paiement des frais.

Il reste à examiner si l'amende imposée par l'art. 793 du Code Municipal, peut être accordée dans le cas actuel.

Il est à remarquer que le demandeur, dans son action, dit

que le pont en question avait été détruit depuis au delà de trois mois avant le 26 septembre dernier, et il ajoute que ce pont se trouvait *alors* dans un état contraire à la loi, et notamment à l'art. 854 du C. M.. Je dois avouer que j'ai peine à saisir le sens du mot "*alors*" dans la déclaration du demandeur. Veut-il l'appliquer à l'époque que le pont a été enlevé par les eaux, c-à-d en mai dernier; ou bien aux dates de septembre qu'il mentionne? Dans le premier cas, il n'y aurait aucune preuve du fait, ni de l'enlèvement du pont par les eaux soit dû à son mauvais état. Dans le 2me cas, il faudrait comprendre que le demandeur veut dire qu'un pont qui n'existait plus depuis au delà de trois mois, se trouvait alors dans un état contraire à la loi. Ceci paraît être une allégation assez singulière; mais il faut plutôt comprendre, je suppose que le demandeur prétend que la défenderesse était en faute, parce qu'elle avait laissé la voie publique interrompue et impraticable par suite de l'absence de ce pont; qu'elle aurait dû le faire reconstruire dès avant l'époque de l'action.

L'art. 793 du C. M. peut-il atteindre le cas actuel; c'est-à-dire, punir par une amende la corporation, faute par elle d'avoir fait reconstruire le pont.

Il faut se rappeler qu'il n'existe aucun règlement ou procès-verbal qui pourvoie à la reconstruction de ce pont et qu'il ressort de la preuve même de la demande qu'il avait été construit par le gouvernement du pays, et non par suite d'aucun ordre de l'autorité municipale. Je ne sache pas qu'il y ait aucune loi astreignant les corporations municipales à bâtir nécessairement sur les rivières des ponts pour relier la voie publique existant de chaque bord de ces rivières.

Le question de reconstruction est donc dans le cas actuel, une question d'initiative et de discrétion de la part du conseil municipal. Il peut juger l'entreprise trop onéreuse pour le bénéfice à en retirer, et penser qu'une traverse en bac, ou autrement, est suffisante aux besoins actuels des habitants de cette partie de la municipalité. En effet ce pont comme nous venons de le dire avait été fait par le gouvernement

du pays: ce qui semblerait indiquer que lors de sa construction, il était regardé comme au-dessus des moyens de la population locale.

En examinant l'art. 793, je suis d'avis qu'il ne s'applique qu'au cas de travaux existant que la corporation est tenu de faire entretenir; ou au cas qu'un règlement, un procès-verbal ou la loi obligerait à leur reconstruction lorsqu'ils cesseraient d'exister. Et cette distinction est fondée sur la nature et le bût de la loi pénale, qui n'est pas de punir ceux qui peuvent se tromper sur la mesure et l'étendue de leurs devoirs ou de leurs pouvoirs, mais ceux qui volontairement violent la loi, le "wrongdoer," comme disent les autorités anglaises sur la matière.

Or dans le cas d'entretien ou de reconstruction de travaux publics auxquels la loi ou les règlements de l'autorité municipale ont pourvu, l'omission de faire ces travaux, est l'équivalent d'une violation volontaire de la loi, qu'elle punie justement par une pénalité. Tandis que dans le cas d'absence de prescription positive de la loi, au sujet des travaux, ce serait punir par une amende ou pénalité l'erreur de jugement du conseil municipal; ce qui n'est pas, comme nous venons de le dire le but de la loi pénale.

Je prie le barreau de remarquer que je décide la question telle qu'elle se présente dans le cas particulier actuel, quant à l'obligation d'une corporation municipale de rebâtir un pont sur une rivière, c-à-d, que la Cour a pris en considération le fait que ce pont avait été bâti par le gouvernement du pays, et qu'il n'y avait jamais eu aucun arrêté de l'autorité municipale décidant qu'un pont était nécessaire en cet endroit.

Il semblerait que si l'autorité municipale avait une fois décidé qu'un pont doit exister dans tel endroit, et que le pont après sa construction aurait été détruit, la corporation pourrait être regardée comme coupable de négligence, si elle ne le faisait pas reconstruire. Voir: art. 405 et 856 du Code Municipal. Action renvoyée.

Martel, pour dem., *Godin & Desrochers*, pour déf.

COUR DE CIRCUIT. Montréal, 13 Décembre 1869.

Coram :—MACKAY, J.

Boucher vs. Bertrand.

- Jugé :— 1. Que le délai requis pour la signification d'un avis de motion est d'au moins un jour franc et juridique.
 2. Que l'avis donné le samedi, que motion sera présenté le lundi suivant est insuffisant.

Dans cette cause, motion de la part du défendeur, pour péremption d'instance, fut présentée à cette Cour, le lundi 13 décembre 1869, avis de cette motion ayant été donné au demandeur le samedi précédent, de sorte que le seul jour entre l'avis et la présentation, était un dimanche.

Lors de la présentation de la motion, le demandeur ne jugea pas nécessaire de montrer cause, mais la Cour déclara l'avis insuffisant et renvoya la motion.

Leblanc & Cassidy, pour demandeur.

Doutre & Doutre, pour défendeur.

Voir art. 24, C. P. C.; 55 règle P. C. S. et 18, R. P. C. C.

La meilleure autorité au soutien de ce jugement est l'art. 24, C. P. C., malgré qu'il porte que le temps du délai court les dimanches et jours fériés, car il est dit que si le délai expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant. En rendant ce jugement, la Cour a déclaré que si dans les délais de 5 ou 8 jours, suivant le cas, le dimanche ne compte pas quand il se trouve le dernier jour du délai, à plus forte raison il ne doit pas compter et le délai doit être étendu au jour suivant, chaque fois qu'il s'agit d'un avis donné le samedi comme dans le cas actuel.

J. G. D'AMOUR.

COUR DU BANC DE LA REINE.—JURIDICTION CRIMINELLE).

 Montréal, 18 avril 1874.

Coram :—RAMSAY ET SANBORN, J.J.

 La Reine *vs.* Atkin.

Jugé :— Que la Cour n'est pas tenue, dans tous les cas, d'accorder des brevets de restriction, ou d'ordonner la restitution d'une manière sommaire, conformément à la section 113 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1869, mais que ce pouvoir lui est discrétionnaire,

RAMSAY, J., said :—In this case an application was made for the restitution of the goods to Messrs. Cassils & Stimson, under the 32nd and 33rd Vict., ch. 21, sect. 113. In England, it seems it is not usual to grant a writ of restitution, *R. vs. Macklin*, 5, Cox, 216. It therefore only remains to be seen whether we should give a summary order. The difficulty in this case arises from the fact that the goods in question have been seized in the hands of the High Constable by civil process of revendication. It is said, on the part of the applicant, that we have no discretion, and that we are bound to give the order. We are not of that opinion, "Shall be restored to the owner" is only a waiving of the rights of the Crown. It does not decide any right between other parties *Scattergood vs. Sylvester*, 19, L. J. Q. B. 447, Were it considered otherwise, such an enactment would be beyond the jurisdiction of Parliament. It would be matter of civil law. The other words, "the Court shall have power to award," are evidently permissive. It has been said that they are permissive in form because of the proviso of the section; but the proviso is an absolute exception, and therefore unless it was intended to leave the granting of the order discretionary with the Court, it was not necessary to use the permissive form. Again, the statute says, "from time to time." This shows the intention of the Legislature to leave it discretionary when this order was to be given. The objec-

tion to granting the order now is not so much that it might affect the rights of third parties, but because it would place our officer in an awkward position. He would be between two fires. On one hand, he would have our order to make restitution: on the other, he would be open to civil liabilities if he delivered up. It does not alter the question that the applicants say they won't press the delivery till the civil suit is decided. We are asked for an order and we must see what it may lead to. Nor can we see any inconvenience in delaying to give the order, for any Judge holding the Court might give it, when the obstacle created by the seizure is removed.

SANBORN, J., concurred.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 31 Janvier 1874.

MACKAY, J.

St. Patrick's Hall Association, vs. Luke Moore.

JUGÉ: — Que l'absence de scan sur un acte de vente d'une propriété acquise par la demanderesse en cette cause, lorsqu'elle a été mise en possession et a payé le prix de vente n'est pas une cause de nullité de la vente.

By 26 Vict., C. 36 (of 1863), "The St. Patrick's Society" was incorporated. That Act (its charter) enacts: "All deeds signed, &c., sealed, &c., and none other, shall be held deeds of the corporation. It is a corporation for benevolent and other purposes. It seems to be a mere benevolent society, the members liable to subscriptions and governed by by-laws, the members able to withdraw whenever they pleased paying up all dues previously, but the corporation is not a joint stock company proper. By 29-30 Vict., ch. 146, of 1866. "The St. Patrick's Hall Association" was incorporated.

Its object was to put up a building in Montreal to accommodate the national and charitable societies, and for the holding of public meetings convened for useful and recreative objects, and also to be used as shops. It was to be a joint stock company with shares. It is enacted that a Board of Directors shall be appointed to govern generally; they may make by-laws for the government of their real estate, &c. On 8th January, 1866, the St. Patrick's Society bought a lot of land, fronting on Victoria Square, in Montreal; upon which afterwards was built the St. Patrick's Hall, which was destroyed by fire, later. The St. Patrick's Hall Association, on the 11th of December, 1866, bought from the St. Patrick's Society that same lot of land; afterwards it built the St. Patrick's Hall upon it. On 2nd of June, 1873, the St. Patrick's Hall Association, put up for sale, at auction, the land referred to with the foundation of the burnt building upon it. Perfect title was announced. Luke Moore, the defendant, bought, at the auction, for \$6, the square foot, and signed a memorandum immediately after it. Afterwards he objected to take a deed. Hence the present action, the object of which is to compel him to carry out the sale and to make a deed. Defendant pleads that he stipulated for a perfect title, but that plaintiffs never had a perfect title to the land: have never been able to give a good and sufficient legal deed and title to the said land: the plea does not particularize, does not say to plaintiff: "your title is faulty in this particular respect, or in that;" it is dark; so are the defendant's articulations of facts, only at the final argument the defendant showed what was in his mind; he urged that the St. Patrick's Society, in buying from D. Gorrie, had omitted to affix its seal to the deed: that the want of this seal was and is a flaw, fatal, in its title deed; that its charter was peremptory, ordering that none other than a deed sealed with its seal should be held a deed of the corporation; the defendant urged further that in selling to plaintiffs, the St. Patrick's Society again omitted to seal the deed. It turned out, however,

upon inspection of the copy filed, that the deed was sealed and that it has been, from the first. Had the St. Patrick's Society a good title to the land bought from D. Gorrie? Does its charter prohibit our holding so, seeing that the corporation seal is wanting to the deed of sale from Gorrie and was never upon it? "Their title is certainly faulty;" says the defendant's counsel, "it is not a perfect title, such as defendant is entitled to, under the condition of sale; and the plaintiff cannot insist upon the defendant taking it." "The charter of the St. Patrick's Society prohibits deeds being held its deeds unless sealed by it. Prohibitive laws import nullity, &c." Our Code Civil reads so, certainly, and the charter is very strong, in its words, to support defendant. As to contracts by corporations, it is obviously impossible for them to contract in the same way as an ordinary person. They contract by their common seal: as a general rule, that is the only way in which a corporation can contract. Smith, on contracts, shows how strict the rule is. The most unreasonable looking injustices are often the consequences of the enforcement of the rule; I will cite one instance: Arnold & Mayor of Poole; plaintiff had performed the duties of Attorney to the Town of Poole, the Corporation had incurred a large debt to him, but as the plaintiff had only been appointed by the Mayor and Council, and not under the seal of the town, he could not recover his costs; although the Council of the town had passed a resolution directing the business to be done, and knew of its progress. Nevertheless, the rule is not without exceptions, compelled by convenience amounting to necessity; so says Smith, and he is followed by all the other writers. The Courts, all over the world, differ frequently as to what cases ought to be held exceptions; where Corporation are seeking to enforce against other persons contracts perfectly executed by themselves, though these may not be under seal, the suits or actions of the corporations are constantly maintained. Taking up the St. Patrick's Society deed from Gorrie, it has never been sealed, but the

Society paid Gorrie in full, to his satisfaction; Gorrie gave them possession. The St. Patrick's Society was purchaser for value. Could Gorrie claim back the property upon *any* kind of offers by him? No! The St. Patrick's Society has sold to plaintiff. Before it sold, *say* one month before, whose was the land in question? If it did not belong to the St. Patrick's Society, to whom did it belong? Suppose that the St. Patrick's Society, after buying from Gorrie, had built upon that land, and insured their building, declaring themselves owners of the land and building: suppose fire afterwards to have happened, and the building to have been destroyed, could the Insurers go free, urging that the insured were not owners of the land, as they said they were; because of the insured's seal not having been affixed to the deed from Gorrie? Certainly not. Notwithstanding all that defendant says, I hold that the St. Patrick's Society had, before they sold to plaintiff, good right and title to the land referred to. What equity or morality calls for our holding the contrary? Gorrie paid and satisfied, can never want to sustain suit against the St. Patrick's Society. Taking up the second deed: the sale from the St. Patrick's Society to plaintiffs, we find it under seal. This sealing with the enunciations in the deed is ratification of the deed from Gorrie, and seeing it, we cannot, as at any time after it, hold the deed from Gorrie null. As I said before, this second deed is formal; the defendant's counsel was surprised to find it so, at the time of the final argument. There is no *inscription de faux* against the copy filed, so it must be held for perfectly true, and so of the extracts from the St. Patrick's Society Register; any alleged false ought to have been attacked properly. I hold that the defendant's plea is not supported; I hold it untrue that plaintiffs never have had a good title to the land so'd by them; untrue that they are under impossibility to give a good title to defendant. So judgment must go against defendant.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

 Montréal, 17 Mars 1874.

Coram :—TASCHEREAU, RAMSAY, SANBORN, J.J. ET LORANGER, J., *ad hoc*.

La Corporation de Montréal & Drummond.

Jugé :— Qu'un juge de la Cour Supérieure nommé *ad hoc*, pour l'audition d'une cause en appel, et qui, conjointement avec les juges de la Cour d'Appel, ordonne une nouvelle audition de la cause doit siéger, lors de la nouvelle audition, nonobstant le fait que le juge qu'il remplaçait a résigné, et qu'un autre juge a été nommé à sa place permanentement, et qu'il en est ainsi, si un juge assistant a été nommé au lieu du juge remplacé.

Coram :—TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., MACKAY, J. *ad hoc*.,
TORRANCE J., *ad hoc*.

Jugé :— Que dans le cas ci-haut mentionné un juge de la Cour du Banc de la Reine est compétent comme cinquième juge.

TASCHEREAU, J., said that when this case was called for argument, the Counsel of the Appellants contended that Justices MacKay and Torrance, who had been appointed Judges *ad hoc*. in place of Judges Drummond and Monk, who were incompetent, should form part of the Court, notwithstanding that Judge Drummond had ceased to be a Judge of this Court, and had been replaced by Judge Ramsay as a permanent Judge of the Court, and notwithstanding that Judge Loranger is now Assistant Judge of this Court, in place of Judge Monk. After taking time to consider, the Judges were all of opinion, inasmuch as Justices MacKay and Torrance heard the case and joined in the order for the re-hearing, that they had "taken judicial cognizance" of the case, and consequently, that, under the

provisions of Article 1163 of the Code of Civil Procedure, they must continue to form part of the Court at the present re-hearing.

Ramsay, J., called Counsel's attention to the fact that if a fifth Judge be required, he must, in terms of the Code, be a Judge of the Superior Court, and, therefore, that he would seem to be incompetent to sit in the case at all.

The Court subsequently assembled, composed of Tasche-reau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., MacKay, J., *ad hoc*, Torrance, J., *ad hoc*, and ruled, Justices Ramsay and MacKay dissenting, that Justice Ramsay was competent to sit.

SUPERIOR COURT. Montréal, June 19, 1873.

Præsent: — MACKAY, J.

Cushing vs. The Victoria Skating Club.

Juré: — Qu'un membre d'un club de patineurs qui se sera mal conduit à une soirée publique en lançant des pétards, et qui en conséquence de cela aura été suspendu comme tel, par les directeurs, aura droit à recouvrer des dommages de la corporation des patineurs, si les formalités décrétées par les règlements n'ont pas été observés pour sa suspension.

This was an action of an unusual character. The Plaintiff, a young gentleman, who was a member of the Skating club, brought an action for the recovery of \$5,000, damages for illegal suspension from membership. Whether plaintiff was a shareholder in defendant's corporation or a mere subscriber to the Skating Rink for a year is not clear. The plaintiff, at one of the fancy dress entertainments given at the rink, indulged in the setting off of fire crackers in a manner dangerous to the safety of ladies and other present, and the attention of the directors being called to the fact, a resolution was passed suspending him from membership. The plaintiff felt aggrieved by this treatment, and brought

an action against the corporation for the recovery of damages, alleging particularly that he had not received a week's notice of the charge, as he was entitled to, under the by-laws of the institution. The defendants pleaded absence of malice in what was done, the decision of the Board being prompted, solely by regard for the public interest. It was also pleaded that the Company could not be held liable for illegal acts of the directors in excess of their jurisdiction and authority, and further that the directors were justified in acting as they did, the plaintiff having misconducted himself as alleged. The Court, in passing judgment, remarked that the conduct of the plaintiff was extremely reprehensible, and would have justified the immediate interference of the directors and their putting plaintiff off the rink on the night of the entertainments. But the subsequent proceedings were not according to the forms prescribed by the by-laws, for the suspension of a member, whether a shareholder or mere subscriber for the skating season. The plaintiff therefore must get some damages; but, as none are proved particularly mere nominal will be allowed and under the circumstances, the Court will not allow more than five shillings damages, and five shillings costs.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal. 20 Avril 1874.

Coram:—TORRANCE, J., et un jury spécial.

Ronayne vs. Wood.

VEEDICT POUR LE DÉFENDEUR.

Action en dommages contre le défendeur, agent d'une assurance qui avait assuré les effets brûlés, appartenant au demandeur et ses associés, pour avoir dit au syndic du demandeur et à d'autres personnes, "*I wish you to understand that the fire was wilfully set: that it was incendiarism, that it was set on fire, that I can prove arson and fraud.*"

- Jugé : — 1. Qu'il importe peu de savoir si dans cette circonstance le défendeur disait la vérité, mais qu'il faut prouver malice de sa part.
2. Que le défendeur était dans son droit de discuter les faits de fraude qui se présentaient, et que ce droit détruit la présomption de malice de sa part.

His Honour charged the jury. He said the case was in a nut shell. It was simply a charge against the défendant for having uttered certain slanderous words maliciously. The defendant met this charge by pleading, first, that it was not true what was accused against him, and secondly, that the occasion on which the words he did utter were used, was such that he was not answerable for what he said. There is no doubt that certain words, of a very unpleasant character, were used by Mr. Wood. The jury had heard Mr. Eagan's testimony on that point, and Mr. Brown's testimony was somewhat to the same effect. The evidence of Mr. Shaw and Mr. Johnston, that they did not remember hearing these words, did not amount to anything. As to the circumstances under which the words were uttered, the consideration of them was of vital importance. The fire occurred on the 2nd of October, and the claim for insurance, amounting to \$49,000, was resisted upon several grounds. One was, that the cause of the fire was suspicious. Mr. Lynch and Mr. Ronayne and Mr. Shaw all said when the fire occurred that they believed it was an act of an incendiary. Then, with regard to the amount of insurance obtained, there was a difficulty there also which prevented a settlement of claim when it was made, and the Court does not see that any complaint can be made against the insurance companies on the ground that they did not promptly settle the claim. It was their right and duty to investigate fully the circumstances of the loss by fire, and ascertain distinctly what was the amount of the loss. At first, the claim was made in a hurried way, and it represented the loss some \$83,000. With regard to that, the Court thinks that nothing can be reflected upon the plaintiff. A second claim was put in in a different form, but the amount of loss was not reduced.

Then Mr. Brown, after the assignment, took the matter in hand, and he found, after going carefully over the whole matter, that serious mistakes had been made. He first reduced the loss to about \$71,000, but subsequently, he found he could not make it a greater amount than \$57,000. That result was only arrived at after a delay of several months. The fire occurred in October, and it was in the month of March, that the claim was found to amount to only \$57,000. All this time, and for sixty days after, the plaintiff had no legal claim to be paid his insurance. With regard to the utterance of the words by Mr. Wood, an important point to consider was whether they applied to Mr. Ronayne, or to parties outside, or to one or both of his partners. That was a question peculiarly within the province of the jury to decide upon the evidence. Another remark he would make was that the question of importance here was not whether Mr. Wood spoke correctly or incorrectly in what he said about arson or incendiarism, but the important question was as to his malice in uttering these words. Another remark he would make was that they were not trying the defendant with regard to his malice on this particular occasion. The important question was: Did the defendant act in bad faith—act dishonestly—with actual malice in using the words proved against him? So much with regard to the facts. With respect to the law in this case, it was the right and duty of the defendant to fully inquire into the circumstances of the loss at Ronayne's, and if the question of arson and fraud came up, however unpleasant it might be, it was still his right and duty to discuss that question and fully, and without restraint, and malice was not to be implied by his doing. The presumption of implied malice is done away with by the fact that the defendant was using his right in the performance of his duty. But here comes in another important question, and it is the gist of the action. The plaintiff has to prove actual malice, malice in fact, in order to maintain his action. It is the duty of the jury to pronounce upon the question of actual malice. It is for the

jury to consider whether the words used by Mr. Wood were too strong. Mr. Wood had a right to discuss the subject of incendiarism, arson and fraud, and it was a question for the jury to decide whether the subject could be discussed without the use of such words. The learned judge referred in this connection to *Dunman vs. Bigg*, 1 *Campbell*, p. 269, *Spill vs. Maule*, 4 *Law Reports*, Court of Exche., 232, and to *Davis vs. Snead*, *Law Reports*, Queen's Bench, vo. 5, p. 608.

The jury retired and after an absence of nearly an hour, returned with answers to the questions, the more important of which we subjoin.

Was the entire stock of Ronayne & Co. destroyed by fire without fault or negligence of said firm? Ans. Yes, but there is no proof of fault or negligence against any member of the firm.

Did the loss of said firm by said fire exceed the amount of said insurance, \$49,000? Ans. Yes.

Did the said firm present to the Insurance Companies a true statement of their loss by said fire? Ans. No.

Did defendant, on or about the 14th of January, 1873, in the presence of the Official Assignee, and of divers persons, publicly, falsely, and maliciously, and not believing in probable cause, say and address himself to the said Assignee, and said other persons, and referring to the said fire: "I wish you to understand that the fire was wilfully set; that it was incendiarism, that it was set on fire, that can prove arson and fraud?" Ans. Yes, but not falsely or maliciously against the plaintiff. Nine for answer, and three against.

Was defendant entitled, as representing the said *Ætna* Insurance Company, to make full inquiries into the cause and origin of the fire in question in this cause, and to thoroughly investigate all the circumstances attending said fire? A. Yes.

Were the circumstances attending the said fire which destroyed the property and effects so insured by defendant's Company, mentioned in plaintiff's declaration in this cause, suspicious, and requiring investigation. A. Yes but no suspicion attaches to any member of the firm.

Was it agreed and stipulated in the policy of insurance mentioned in this cause, that in case of fire, no claim should be sent in to the said *Ætna Insurance Co.*, represented by defendant, in excess of the actual loss, or cash value of the property and effects destroyed by said fire? A. Yes.

Did plaintiff and his firm represent their loss under said fire to be largely in excess of the actual loss or cash value of the property and effects so insured? A. Yes.

Was any statement which defendant may have made concerning said fire, made in the capacity of agent of the said *Ætna Insurance Co.*, and made before the assignee of the plaintiff's estate, at a time when the said plaintiff was being examined under oath concerning the said fire, and the circumstances attending it, under and by virtue of the stipulations and conditions mentioned in said policies of insurance? A. Yes.

Did the plaintiff, by reason of the causes set forth in his declaration, sustain damage to any amount, and if so, at what amount do you assess this damage? A. No; nine for this answer and three against.

Nine is sufficient to secure a verdict.

COUR DE CIRCUIT.—RICHELIEU. Sorel, 16 Avril 1874.

Coram :—LORANGER, J.

No. 1071.

Michel Mathieu vs. Georges Isidore Barthe et le dit Georges Isidore Barthe et le dit Michel Mathieu.

Jugé :— Que la 108 règle de pratique de la Cour Supérieure, a été abrogée par l'article 171 du Code de Procédure Civile, et que la motion pour faire déclarer les moyens de faux non-pertinents et inadmissibles n'est plus permise.

Le demandeur poursuivait le défendeur comme endosseur d'un billet promissoire devenu dû le 8 septembre dernier.

Le billet fut protesté le 8 septembre, et l'action fut signifiée au défendeur le 9 septembre, avant qu'il n'eut reçu l'avis du protêt. Le protêt constate que l'avis du protêt a été mis à la poste au moment du protêt. Le défendeur produisit une inscription de faux en ces termes :

Et le dit demandeur en faux, réitérant sa déclaration, qu'ils s'inscrivent en faux contre la pièce produite en cette cause par le défendeur en faux, comme son exhibit numéro deux, le 16 septembre dernier, comportant être un double du protêt d'un billet promissoire, daté à Sorel, le quatre juin dernier, consenti par J. H. Béliveau, à l'ordre du dit Georges Isidore Barthe, et de l'avis du dit protêt, et du rapport constatant qu'avis du dit protêt a été dûment donné au dit Georges Isidore Barthe et A. Germain, Ecuier, lesquels protêts, avis de protêt et rapport, faits par M^{re} Cartier, notaire, à Sorel, le huit septembre dernier, ainsi que de l'autre duplicata des dits protêt, avis de protêt et rapport, et pour moyens au soutien de sa dite inscription de faux, le dit demandeur en faux allègue :

1. Que les duplicata des dits protêt, avis de protêt et rapport sont faux.

2. Que les dits protêt, avis de protêt et rapport sont faux, en autant que le dit notaire allègue, dans ses protêt, avis de protêt et rapport, qu'avis du dit protêt a été dûment signifié aux endosseurs, le huit septembre mil huit cent soixante-et-treize et dernier pendant que le dit notaire n'a pas donné tel avis au dit Georges Isidore Barthe, demandeur en faux, le dit " huit septembre mil huit cent soixante-et-treize " et dernier, mais après le dit huit septembre dernier, et que le neuf septembre dernier, le dit défendeur en faux (demandeur principal), a intenté son action contre le dit demandeur en faux (défendeur principal), avant que le dit demandeur en faux et défendeur principal eût reçu l'avis du dit protêt, et eût été légalement mis en demeure de payer le dit billet au dit demandeur principal, et

qu'ainsi, l'action du dit demandeur principal, pour le recouvrement du montant du dit billet du dit défendeur principal, est prématurée : le dit demandeur en faux n'ayant reçu l'avis du dit protêt que le dix septembre dernier, après l'institution de l'action du dit demandeur principal, laquelle a été instituée le 9 septembre dernier, avant que le dit avis de protêt eût été déposé au bureau de poste suivant la loi.

Pourquoi le dit demandeur en faux conclut à ce que cette Cour déclare la dite inscription en faux bien fondée, et en conséquence déclare fausse la dite pièce produite en cette cause, par le dit défendeur en faux, comme son exhibit No. 2, et nommément cette partie de la dite pièce comportant qu'avis du dit protêt a été donné au dit demandeur en faux, le " huit septembre mil huit cent soixante-et-treize " et dernier, en déposant le dit avis au dit bureau de poste, le dit " huit septembre mil huit cent soixante-et-treize ; " ainsi que la partie du dit avis portant la date ; " Sorol, 8 septembre 1873, comme étant le jour auquel le dit avis aurait été daté et déposé au dit bureau de poste ; et à ce que la dite pièce produite en cette cause, comme l'exhibit No. 2 du dit défendeur en faux, soit rejetée de la procédure en cette cause, et considérée comme n'en faisant plus partie, le tout avec dépens en faveur des soussignés. Cette inscription de faux fut produite le 15 décembre, et le 18 décembre, le défendeur en faux fit signifier la motion suivante au demandeur en faux :

- Motion de la part du dit défendeur en faux, Michel Mathieu, sans préjudice à tous autres procédés par lui faits, que les moyens de faux plaidés par le demandeur en faux, soient déclarés inadmissibles et non pertinents, et rejetés à toutes fins que de droit de la procédure.

1. Parce que le dit demandeur en faux n'indique rien qui puisse affecter le résultat de cette cause.

2. Parce que le fait allégué dans ses moyens de faux, que l'avis du protêt n'a pas été donné au dit demandeur en faux le huit de septembre dernier, est indifférent au résultat de la cause, et ne peut faire l'objet d'un débat entre les parties,

vû que le dit demandeur en faux admit avoir reçu l'avis du dit protêt le dix septembre dernier, et que la réception de tel avis, le dix septembre dernier, était suffisante, cet avis ayant été donné dans les trois jours qui suivent celui auquel le dit billet a été protesté, le tout avec dépens, dont les soussignés demandent distraction en leur faveur.

Le demandeur en faux objecta à cette motion, prétendant que le Code avait aboli telle procédure. Le défendeur en faux au contraire soutint que le Code n'avait pas abrogé la 108^e règle de pratique, et il cita le 2nd vo. de Doure, pour prouver que cette motion se faisait encore à Montréal. La Cour rejeta cette motion par le jugement qui suit :

La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats du demandeur et du défendeur en faux, sur la motion du défendeur en faux, faite le 16 février 1874, tendant à faire déclarer non pertinent les moyens de faux produits par le demandeur en faux, et sur la dite motion avoir délibéré ;

Considérant que le Code de Procédure Civile a organisé, par la sec. 3 du ch. 4^{ème} du liv. 1er, une procédure particulière sur l'inscription de faux, incompatible en certains points avec la procédure sur le même sujet, organisée par le ch. 16 des règles de pratique de cette Cour, promulguées le 16 septembre 1850, et que dans le cas d'incompatibilité entre le Code de Procédure et les règles de pratiques, chaque règle de pratique et chaque partie d'une règle de pratique répugnant à une disposition du Code, se trouve abrogée par telle disposition du Code qui prévaut sur la règle, et doit s'exécuter comme si la règle n'eût jamais été faite.

Considérant notamment que l'art. 171 du Code de Procédure Civile, en ordonnant que le défendeur en faux répondra sous huit jours aux moyens de faux du demandeur en faux, sans faire dépendre cette obligation de l'éventualité d'un jugement déclarant les moyens de faux pertinents et admissibles, au désir de la 108^{ème} règle de pratique, et que cet

article 171, suivie de l'article 172 qui porte " qu'au surplus la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme dans une instance ordinaire, et est sujette aux mêmes règles et aux mêmes forclusions " a virtuellement abrogé la dite 108ème règle, et la procédure établie par icelle, c'est-à-dire qu'il a retranché de la procédure sur l'inscription en faux, la motion facultative du défendeur en faux, par laquelle, avant le Code, le défendeur en faux pouvait demander que les moyens en faux fussent déclarés non pertinents et inadmissibles, en assimilant à tous égards l'instance sur le faux à une instance ordinaire, dans laquelle on ne trouve pas semblable motion facultative à une partie, pour faire déclarer non pertinents et inadmissibles les moyens de la partie adverse, a rejeté et rejette la dite motion avec dépens.

COUR SUPÉRIEURE.—DISTRICT DE RICHBLAU.

Présent :—RouTHIER, J.

No. 1368.

Elzéar Derouin et le Rev. M. Urgel Archambault.

JURÉ. — Que les ecclésiastiques ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux séculiers, pour des affaires ecclésiastiques, et quo dans les affaires de cette nature, les prêtres sont justiciables de leur évêque

Qu'un laïque qui se prétend diffamé par son curé, dans un sermon prononcé du haut de la chaire, ne peut pas le poursuivre en dommages devant les tribunaux civils pour diffamation, la prédication étant une chose essentiellement ecclésiastique .

Que dans notre pays la loi reconnaît la liberté de la chaire, comme elle reconnaît la liberté de la presse, de la tribune, du barreau, etc., etc. et que, sans même tenir compte de l'immunité personnelle ecclésiastique

téque, les tribunaux ne doivent porter atteinte à la liberté de la chaire que dans les cas très graves, et que dans l'espèce il n'y a pas preuve de diffamation, du moins appréciable.

Le demandeur, commerçant de St. Barthélemy, réclame du défendeur, son curé, une somme de \$5,000 de dommages, pour injures.

Il allègue: "Que le 25 mars 1873, jour de la fête de l'Annonciation, le défendeur, sans cause légitime, mais par malice et rancune, et dans le but de faire tort au demandeur a dit à son prône, pendant le service divin, dans l'église de St. Barthélemy, devant un auditoire nombreux, les paroles suivantes: *Il y a un homme dans la paroisse qui a eu l'audace de demander au conseil une licence pour vendre de la boisson; je défends de lui en accorder une: c'est un paresseux et un flandriën qui vit à vos dépens et qui s'engraisse de vos sueurs. Il tient une maison de désordre qui est un sujet de scandale pour la paroisse. Il faut prendre les moyens de l'en chasser. Ne l'encouragez plus. ruinez-le, chassez-le. C'est le moyen de s'en débarrasser.....*

Que cette conduite inqualifiable et injuste du défendeur, et ces paroles proférées solennellement au prône paroissial... ont causé un dommage d'au moins \$5,000.00 au demandeur."

Le défendeur a répondu à cette action, 1. par une *défense en fait*, 2. par deux exceptions, alléguant en résumé: .

"Que lorsqu'il a parlé en chaire contre la vente des boissons spiritueuses dans sa paroisse, il était dans l'exercice de son devoir de curé et de pasteur des âmes, et qu'il ne l'a pas fait pour nuire à qui que ce soit, mais uniquement pour mettre ses paroissiens en garde contre les occasions de désordre et de péché."

"Que le 25 mars 1873, il a prêché sur la contrition et la fuite des occasions de pécher, et qu'il a rangé parmi ces occasions les maisons où l'on vend des boissons sans licence, et cité le fait de deux jeunes gens qui l'hiver précédent s'étaient enivrés dans ces maisons, et avaient failli être gelés à mort."

“ Qu'il a ajouté : “ qu'il avait entendu dire que quelqu'un qui tenait une maison où se débite de la boisson sans licence voulait s'adresser au conseil municipal pour obtenir une licence, mais qu'il espérait que MM. les conseillers n'accorderaient pas de licences ; qu'il ne fallait pas encourager ces maisons où l'on vend des spiritueux sans licence, parce que les encourager, c'était participer à des fraudes contre le gouvernement et aux désordres qu'elles causent ; que c'était entretenir des paresseux et fainéants qui les tiennent ; que loin d'encourager ces maisons il fallait les laisser mourir d'inanition et se ruiner par elles-mêmes, afin de s'en débarrasser.”

“ Qu'il a ainsi parlé dans un but tout à fait religieux, et pour combattre les causes de désordre dans sa paroisse ; qu'il a parlé en termes généraux, et que si quelqu'un a compris que ses paroles pouvaient s'adresser au demandeur, ce n'était pas sa faute.”

Par une *réponse spéciale* à ces exceptions le demandeur dit : “ que depuis l'institution de l'action le défendeur, pour se venger, a poursuivi et fait condamner le demandeur à l'amende pour vente de boisson sans licence.

“ Qu'à plusieurs reprises, le défendeur a de nouveau dénoncé et flétri le demandeur du haut de la chaire, et qu'il a par là aggravé ses torts et donné la mesure de la rancune et de la vengeance qu'il nourrit contre le demandeur.”

Le défendeur a voulu faire mettre de côté cette *réponse spéciale* parce que les faits y énoncés sont postérieurs à l'action. L'honorable juge Loranger, a ordonné *preuve avant faire droit*, et avec raison. Car cette *réponse spéciale* pouvait, si elle était prouvée, servir à l'appréciation des motifs du défendeur et de ses dispositions à l'égard du demandeur. C'est pourquoi je ne crois pas devoir la mettre de côté. La preuve démontre d'ailleurs qu'elle a servi plutôt les intérêts du défendeur que ceux du demandeur.

L'issue ayant été jointe, les parties ont procédé à leur enquête.

Les témoins du demandeur ont prouvé en résumé ; que le

défendeur a parlé dans son sermon le jour de l'Annonciation de la vente des boissons, et des licences, et qu'il a dit : " qu'il y avait quelqu'un dans la paroisse qui voulait obtenir une licence, mais qu'il n'y en avait pas besoin, et qu'il ne fallait pas lui en accorder ; qu'il y avait quelqu'un qui vendait des boissons sans licence, qu'il ne fallait pas l'encourager, qu'il fraudait le gouvernement, qu'une personne tenant une semblable maison était un paresseux et un fainéant, vivant aux dépens des autres, à ne rien faire ; que c'était un être inutile, qu'en ne l'encourageant pas on s'en débarrasserait et on le chasserait de la paroisse."

Les témoins du demandeur prouvent en outre ; que le demandeur vendait depuis quelques années des boissons sans licence, et qu'ils ont compris que le sermon s'appliquait à lui, parce qu'il n'y avait que lui qui faisait ce commerce dans la paroisse. Aucun d'eux ne peut dire que le sermon du défendeur ait causé un dommage quelconque appréciable au demandeur.

Les témoins du défendeur prouvent de leur côté que celui-ci aurait dit : " Qu'il n'y avait pas besoin de licence dans la paroisse ; qu'il y avait des gens qui vendaient des boissons sans licence, qu'il ne fallait pas les encourager, et qu'on s'en débarrasserait par ce moyen ; qu'il n'y avait que les paresseux et les fainéants qui gagnaient leur vie en tenant des maisons de ce genre."

Ils établissent de plus : que le demandeur a dit après avoir intenté son action : " qu'il savait bien que le sermon du curé ne lui avait fait aucun tort, mais qu'il voulait le dompter."

Telle est la cause : et les questions qui en découlent sont de la plus grande importance. Leur décision peut entraîner de sérieuses conséquences, non seulement pour les parties, mais encore pour la société.

Au premier coup d'œil jeté sur cette cause, je me suis demandé si j'étais bien le juge compétent pour la décider. s'il m'appartenait bien à moi, laïque, de censurer un prêtre dans l'exercice de son ministère et de la prédication, et c'est cette première question que je veux examiner.

I

Le défendeur en cette cause est prêtre et curé de St. Barthémy. Le demandeur, est son paroissien. Les paroles que ce dernier reproche à son curé, et pour lesquelles il me demande une condamnation, se trouvaient insérées dans un sermon prononcé du haut de la chaire, dans l'église de St. Barthélemy. Ce qu'on me demande est donc une intervention dans l'exercice de la prédication évangélique, à l'effet de la restreindre et de la censurer. On veut que par un jugement je décide que dans la prédication de l'Évangile, faite du haut de la chaire de vérité, par les représentants de Jésus-Christ sur la terre, telles paroles sont permises, et telles autres ne le sont pas. On me requiert d'assigner au prédicateur catholique certaines limites qu'il ne devra pas franchir, sous peine de condamnation à des dommages-intérêts.

Le pouvoir dont je suis revêtu, comme représentant de l'autorité civile me donne-t-il le droit de prononcer un semblable jugement ? Pour répondre à cette question, je me représente le prêtre, dans la chaire, enseignant la vérité catholique à ses ouailles, et je me demande de qui cet homme tient ce pouvoir d'enseigner et à qui il doit en rendre compte. Est-ce le pouvoir civil qui lui a confié ce droit, et imposé ce devoir de prêcher l'Évangile ?

Non, il tient ses pouvoirs de son évêque, qui les tient de l'Église, qui les tient de Dieu lui-même. La loi qui les lui a confiés a été promulguée il y aura bientôt dix-neuf siècles, sur une montagne de la Galilée, et elle a été depuis la loi du monde entier. Elle est écrite en termes exprès dans le Code par excellence, qu'on appelle l'Évangile, Code supérieur à tous les codes des nations. J'y lis que le Fils de Dieu, au moment de remonter vers son père, réunit ses apôtres sur le sommet d'une montagne ; et là, prenant possession simultanément du ciel et de la terre, en sa double qualité d'homme et de Dieu, il leur adressa ces paroles immortelles qui ont changé la face du monde : "Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; comme mon père m'a envoyé, je vous envoie ; allez donc et enseignez toutes les nations."

Ces paroles démontrent bien l'universalité et la suprématie de la puissance spirituelle, qui s'exerce à la fois au ciel et sur la terre ! Et comme la mission que je remplis me semble bornée, quand je la compare à celle du prêtre !

Le ministère de la prédication est donc le ministère ecclésiastique et sacré par excellence. C'est Dieu lui-même qui l'a institué, et le prêtre n'a pas besoin de la permission du pouvoir civil pour l'exercer. Que dis-je ? il l'a exercé partout et toujours, malgré toutes les entraves et toutes les persécutions, que la puissance temporelle a pu lui susciter ! Ce n'est donc pas au pouvoir civil, ou à ses représentants, qu'il doit rendre compte de sa prédication, et lors même qu'il abuserait de ce saint ministère, il n'y a que ses supérieurs ecclésiastiques qui puissent le censurer et le punir. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir deux manières de voir là dessus. Si la puissance civile peut limiter la prédication catholique, elle peut aussi la supprimer, et si elle peut la supprimer, que devient l'Eglise ? Pour ma part, plus j'ai considéré cette question, et plus il m'a paru incontestable que le prêtre, dans la chaire, parlant au nom de Dieu, en vertu de sa mission divine, échappe complètement à ma juridiction, et que je n'ai aucune qualité pour décider s'il a abusé ou non de son sacré ministère.

Si le défendeur en cette cause avait fait un contrat avec le demandeur, et s'il refusait maintenant de l'exécuter ; ou si rencontrant le demandeur dans la rue il l'injurait, je comprendrais qu'il fut traduit devant moi ; car il ne serait pas là dans l'exercice de son ministère. Comme membre de la société civile, il devrait répondre de ses actes qui rentrent dans le domaine des choses purement temporelles. Mais ici c'est un *sermon* que l'on me soumet, et je ne connais personne qui m'ait donné le pouvoir de juger les *affaires ecclésiastiques*. C'est le privilège du prêtre de n'être soumis dans ces affaires qu'à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques, et nous verrons bientôt que ce privilège lui appartient *de droit divin*, et que lui-même ne peut y renoncer. Ouvrons maintenant les auteurs de Droit Canon, et voyons comment ils ont résolu a question que je discute.

Maupied, p. 514 " L'Église possède *ce droit divin* tout pouvoir judiciaire ; le prêtre, le clerc, toute personne consacrée à Dieu, deviennent la propriété de Dieu : et ne dépendent d'aucune juridiction des hommes ; nul autre que l'Église et ses tribunaux de *droit divin* ne peut les juger sans sacrilège. Il est donc nécessaire, il est urgent que la loi civile applique son propre droit commun à l'Église, en reconnaissant et sanctionnant sa juridiction exclusive sur les personnes et les choses ecclésiastiques."

Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum*, vo. III, p. 44. " Queritur 1. quis sit iudex ordinarius causarum ecclesiasticarum ? Resp. Causae ecclesiasticae duplicis generis sunt : aliquas enim ex illis D.D! appelant mere ecclesiasticas, seu spirituales, alias temporales. Mere ecclesiasticae, seu spirituales sunt, quae ex objecto suo sacrae sunt seu quae versantur circa rem sacram et spirituales..... De mere ecclesiasticis indubitata apud omnes tam catholicos, quam heterodoxes sententia est. Illas ad cognitionem iudicis ecclesiastici, et quidem solius laicis omnino exclusis, spectare. Procelitque hoc non tantum de iis causis quae ab intrinseco spirituales sunt, uti sunt quae ad fidem, sacramenta et sacramentalia, absolutionem à votis, et juramentis, sacrificium, et ritus sacros, censuras, et alias paenas mere ecclesiasticas. aliaque his similia pertinent ; sea etiam de iis quae intrinsece spirituales non sunt, sed spirituali tantum annexae, quales sunt causae redituum ecclesiasticorum, decimales, etc., etc.

À la page 48, le même auteur se demande à qui appartient la décision de la cause, lorsqu'il y a doute si la cause est spirituelle ou temporelle, et il répond ; " dicendum hoc casu decisionem ad iudicem ecclesiasticum pertinere."

Aux pages 131, 132 et 123 *Schmalzgrueber* parle des causes temporelles, et exprime des doutes sérieux que les ecclésiastiques puissent, même dans ces causes, être amené devant un juge laïque. Enfin à la page 146, le savant canoniste se demande de quel droit découle l'immunité ecclésiastique, et il distingue entre les causes spirituelles et les causes temporelles. Quant aux premières, il est certain, suivant lui, que

le privilège d'être exempt de la juridiction séculière appartient aux ecclésiastiques *de droit divin*. Quant aux secondes, les opinions sont partagées; quelques docteurs le font découler du *droit humain* et les autres du *droit divin*. Schmalzgrueber paraît adopter une opinion mitoyenne, et décider que dans le principe, ce privilège était *de droit divin*, et que dans la suite il est passé dans le droit humain.

L'Abbé Fleury, qui est un auteur gallican, dit (Institution au droit ecclésiastique. vo. 1, p. 292). "Les exemptions personnelles des ecclésiastiques sont premièrement celle de la juridiction. Régulièrement, un ecclésiastique ne peut être poursuivi devant aucun juge séculier." Le même, vo. 2, p. 7, 8 et 9, cite les Réponses du Pape Nicolas 1er; le 3ème Concile de Latran et le Pape Innocent III, qui tous ont consacré ce privilège et décidé que les ecclésiastiques ne peuvent y renoncer.

Huguenin—Expositio juris canonici, vo 1, p.179: "*Privilegium fori* in eo consistit, ut nemo per se possit personam ecclesiasticam, quoad causas criminales vel etiam civiles, ad iudicium seculare trahere. Hæc immunitas, quæ clerici potiti sunt ubi primum ecclesia, sedatis persecutionem procellis, christianos principes macta est, subsequenter seculis confirmata fuit; hodie vero variis modis coercetur." Page 180. "Quo jure immunitas fuerit introducta? Quæstio solvitur à Concilio Tridentino, dicente *ecclesiae et personarum ecclesiasticarum immunitatem dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam*."

L'auteur cite ici le 5ème Concile de Latran, session IX. Suarez "Defensio Fidei" liv. 4, ch. 8, plusieurs décrets des Conciles, et le Syllabus. *Idem*, vo. 2, p. 194: "Causae clericorum ab ordinario iudicatur. Ipsi nequeunt privilegio fori renuntiare. *Idem*, vo. 2, p. 193. "Ratione personarum, solus Episcopus est iudex competens in quibus libet causis clericorum, nempe in causis de illorum vita et institutis, de immunitate, de criminibus ecclesiasticis."

Scavini—"Theologia Moralis," vo. 4, p. 461—"Quod autem pertinet ad *causas ecclesiasticas*, ad iudicem ecclesiasticum

monino pertinet judicare de criminibus contra fidem ac ultum, de polygamia, de sponalibus, de divortio de secriis ritibus, ac praeceidentus in functionibus..."

Maupied—"Jus canonicum," vo. 2, p. 52. "Omnes personae vere ecclesiasticae gaudent immunitate personali, indeque liberae, immunes et exemptae sunt ab omni jurisdictione et foro cujusvis potestatis et personae laicalis, tum in causis civilibus, tum in causis criminalibus." *Ibidem*, p. 47 et 57.

Devoti—"Institutionum canonicarum." vo. 1, p. 96—"Jus canonicum," vo. 3, p. 18.

L'Abbé Prompsault—"Dictionnaire Raisonné de Droit et de jurisprudence civile ecclésiastique," vbo. procès ecclésiastiques. "Avant 1790 il était défendu aux laïques d'usurper la jurisdiction des clercs, et aux clercs d'empiéter sur celle des laïques... Les actions en matière civile qui provenaient du fait d'un laïque ou d'un acte purement civil, ou d'un fait étranger à l'état ecclésiastique, étaient soumises à la jurisdiction temporelle et séculière... Les délits commis dans les emplois entièrement ecclésiastiques, étaient de leur nature ecclésiastiques, et malgré quelque discussion qui provenait presque toujours des doutes élevés sur la qualité du fait, ils ressortaient exclusivement des tribunaux ecclésiastiques.

L'Abbé Hamon—"Le Laïcisme dans le sanctuaire," p. 90. "Jamais l'Eglise n'a permis et ne permettra que les clercs soient traduits devant les juges laïques pour rendre compte de leurs actes" et il cite le cinquième Concile de Latran et le Concile de Trente.

Guyot—"Somme des Conciles," vo. 2, p. 170 à 175 soutient même doctrine, et cite les conciles de Carthage (4ème), de Lambeth, de Cologne, de Rouen, de Latran, de Lyon et de Trente.

Durand de Maillane—"Dictionnaire de Droit canonique" vbo. *Prédication*, admet, tout gallican qu'il soit, que suivant le Concile de Trente c'est aux évêques qu'il appartient de connaître des abus et des scandales de la prédication ; mais

il ajout^é qu'en France les tribunaux séculiers ont souvent jugé de telles causes.

On trouve dans les "Analecta juris Pontificii," livraison de janvier et février 1874, plusieurs décisions de la sacrée Congrégation de l'Immunité, consacrant ces principes, entre autres une décision du 30 juin 1832, déclarant qu'un laïque ne peut être juge d'instruction, même par délégation de l'évêque, parce que le droit canonique ne permet pas qu'un laïque exerce des actes de juridiction sur des ecclésiastiques.

L'Abbé André—Dictionnaire de Droit Canon, vbc *Empri-sonnement*. "Les Canons accordant aux clercs le privilège de ne pouvoir être accusés et traduits pour aucun crime devant les juges laïques; par une conséquence nécessaire ces mêmes canons défendent la capture et l'emprisonnement des clercs par l'ordre ou l'autorité du juge séculier."

Le même, vbo. *Officialité*, p. 680. (Après avoir dit quel a été dans les premiers siècles l'exercice du pouvoir judiciaire de l'Eglise) ajoute: "La juridiction contentieuse de l'Eglise alla toujours en augmentant. En 866, le Pape Nicolas Ier dit, dans ses réponses aux Bulgares, qu'ils ne doivent point juger les clercs. Le Concile général de Latran, de l'an 1179, défend aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les ecclésiastiques à paraître en jugement devant eux; et Innocent III décide que les clercs ne peuvent renoncer à ce privilège, attendu qu'il n'est pas personnel mais de droit public. Ainsi, à cette époque, les ecclésiastiques se trouvaient non seulement exempts de la juridiction séculière, mais ils exerçaient eux-mêmes leur juridiction sur les laïques dans la plupart des affaires."

Reiffenstuel—*Jus Canonicum*, vo. III, p. 770, No. 225, p. 772, No. 235, affirme le droit des ecclésiastiques de ne pas être traduits devant des juges séculiers, et prouve que ce privilège est de droit divin.

A la page 783, No. 276 et suiv. Il dit: que les violateurs de l'immunité ecclésiastique (ils nomme les juges) encou-

rent l'excommunication majeure *ipso facto* ; qu'ils sont obligés à restitution : et que leurs actes sont nuls.

On comprend toutefois que ce privilège de droit divin ne s'étend pas au delà des fonctions ecclésiastiques, et que, dans les affaires purement temporelles, les ecclésiastiques sont soumis comme membres de la société civile aux tribunaux civils. C'est ainsi que d'Héricourt, Lois ecclés. ch. I. No. 2, p. 18, dit, " que la juridiction qui appartient à l'Eglise de Droit Divin ne consiste que dans le pouvoir d'en-
" seigner les nations, de remettre les péchés, d'administrer
" les sacrements, et de punir par des peines purement spi-
" rituelles ceux qui violent les lois ecclésiastiques."

Il est vrai que pendant de longs siècles nous pouvons dire jusqu'au 15ème siècle — les évêques et les officialités ont exercé une juridiction très étendue même dans les affaires temporelles. Mais ils tenaient cette juridiction du pouvoir civil, qui avait droit de la reprendre et qui l'a reprise.

Malheureusement, comme il arrive trop souvent, la réaction a excédé, et les anciens parlements ont empiété sur les droits de l'Eglise et sur la juridiction ecclésiastique. Puis est venue la Révolution qui a fait main basse sur tous les privilèges, et qui a décrété l'abolition des tribunaux ecclésiastiques.

Les immunités ecclésiastiques, telles qu'elles nous apparaissent dans l'histoire, comprenaient donc deux espèces de privilèges : l'une découlant de la constitution même de l'Eglise et lui appartenant de droit divin, l'autre concédée par les princes chrétiens. Cette dernière embrassait un grand nombre d'affaires temporelles et a pu être abolie. Mais l'autre se bornait aux affaires ecclésiastiques, et nul pouvoir humain n'a pu et ne pourra la faire disparaître parce qu'elle est inaliénable, imprescriptible, et essentielle au gouvernement de l'Eglise.

Voir l'Abbé André, vbo. officialité, p. 685.

Au reste, cette question d'imprescriptibilité des immunités ecclésiastiques qui pourrait être compliquée devant les tribunaux français, à raison des principes révolutionnaires qui

ont envahi la France ne saurait l'être devant nos tribunaux. Dans notre pays, la Constitution reconnaît à l'église catholique une existence indépendante, et accorde une liberté entière à son culte. Or une des conditions essentielles de la liberté du culte catholique, c'est que la prédication est complètement à l'abri des censures et des restrictions du pouvoir civil ; en d'autres termes, c'est que la liberté de la chaire soit inviolable, et que le prêtre n'ait à rendre compte qu'à son évêque des paroles qu'il prononce en chaire.

S'il est permis aux tribunaux civils de censurer et condamner les sermons d'un curé, ils pourront en faire autant pour les circulaires et les mandements des évêques. Comme les prêtres, les évêques sont membres de la société civile. dira-t-on, et tous les citoyens sont égaux devant la loi. Donc les évêques et les prêtres tombent sous l'effet de l'art. 1053 de notre Code, pour tous leurs actes, sans qu'il y ait lieu de distinguer, ni de faire décider par l'autorité compétente, si ces actes sont ecclésiastiques ou civils.

Car c'est la même *immunité ecclésiastique* qui couvre les évêques et les prêtres, et si les tribunaux refusent de la reconnaître à l'égard de ceux-ci, il n'y a pas de raison de la reconnaître en faveur de ceux-là. On voit déjà à quelles conséquences désastreuses une semblable jurisprudence conduirait. Il y a eu souvent dans notre pays — j'en pourrais citer plusieurs — des circulaires épiscopales, des mandements et même des décrets de nos conciles provinciaux qui étaient de nature à causer un préjudice grave, tantôt à des publicistes, tantôt à des hommes politiques. Si donc notre droit ne reconnaît pas les *immunités ecclésiastiques*, ces mandements et ces décrets auraient pu être dénoncés et produits devant nos tribunaux civils par les personnes qu'ils atteignaient, et les tribunaux auraient jugé du mérite et de l'opportunité de ces actes épiscopaux pour accorder ou refuser des dommages intérêts. Or qui ne sent l'absurdité d'un semblable système ?

Et remarquons bien qu'on ne peut pas m'opposer à titre d'objections la science, la sagesse et la modération de nos

évêques, science, sagesse et modération qui parfois ne se rencontreront pas chez un simple prêtre. Car ces qualités personnelles ne font rien à la question, non plus que le mérite des actes ecclésiastiques. Il ne s'agit pas de savoir si dans les circonstances auxquelles je fais allusion les évêques ont bien ou mal agi, mais si les tribunaux civils pouvaient prendre connaissance de leurs actes épiscopaux et prononcer sur leur mérite. C'est cette juridiction que je nie aux tribunaux civils ; et je la nie en ce qui concerne *tous les actes ecclésiastiques*, qu'ils émanent de l'évêque, ou qu'ils émanent du prêtre, qu'ils soient bons en eux-mêmes ou qu'ils soient mauvais. !

Posons encore un exemple pour mieux élucider la question ! Un laïque publie un livre. Son évêque en prend connaissance et le condamne comme entaché d'erreur, par une circulaire publiée dans tous les journaux. Supposons pour un instant que l'évêque soit dans l'erreur et que le livre soit excellent, soutiendra-t-on que le tribunal civil pourra prendre connaissance d'une action de dommages intentée par l'auteur contre l'évêque, et prononcer sur le mérite de l'acte épiscopal ? Certainement non. Tout ce que l'auteur du livre peut faire, c'est d'en appeler à Rome, et Rome pourra condamner l'évêque à réparer l'injure faite et à indemniser l'auteur des dommages qu'il a pu souffrir. La chose est déjà arrivée. Il me paraîtrait fastidieux d'insister davantage. Il est évident que l'église étant une société parfaite et complète par elle-même, et possédant, indépendamment, des gouvernements civils, les trois pouvoirs, législatif, administratif et judiciaire, ses ministres, dont le caractère est sacré, ne doivent être justiciables que des *tribunaux ecclésiastiques*, dans toutes les *affaires ecclésiastiques*. C'est un privilège qui leur appartient de *droit divin*, et non pas faveur du pouvoir civil. Tous les auteurs de droit canonique lui reconnaissent cette origine, et la 30ème proposition condamnée par le Syllabus se lit comme suit : "*l'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.*"

Cette immunité s'étend à tout le clergé catholique depuis le Pape jusqu'au simple clerc, et il y a mêmes raisons de

l'accorder aux prêtres comme aux évêques. Sinon, l'Eglise n'est plus libre et devient une corporation ordinaire dans l'Etat et sous la dépendance de l'Etat. Ce privilège est-il d'ailleurs si exorbitant et tant exceptionnel? Dans tous les pays du monde, l'on admet et l'on crée des tribunaux spéciaux pour certaines classes de personnes soumises à des législations spéciales. La marine a ses tribunaux, l'armée a ses tribunaux, les avocats ont un tribunal devant lequel ils peuvent être appelés à rendre compte de leurs *actes d'avocats*. Pourquoi cela? Parce qu'il est juste et raisonnable que le militaire, *per se*, ne soit jugé pour ses actes militaires que par la *Cour Martiale*, qui seule est censée bien connaître le Code spécial auquel les soldats sont soumis. De même n'est-il pas juste et raisonnable que le clergé n'ait à répondre de ses *actes ecclésiastiques* que devant les *tribunaux ecclésiastiques*, qui seuls peuvent être versés dans la science si vaste et si compliquée des lois ecclésiastiques.

Il y a eu dans notre pays, sous la domination française, une cause très célèbre qui offre beaucoup d'analogie avec la présente cause. Elle est longuement rapportée dans l'*Histoire de la Colonie française en Canada*, de M. Faillon, vo. 3, p. 495 et suiv., et l'on y trouve la consécration des principes que je soutiens. Comme le défendeur en cette cause, l'abbé de Fénélon y était poursuivi pour injures contenues dans un sermon prononcé du haut de la chaire. Mais ces injures ne s'adressaient pas à un simple citoyen comme dans la présente cause: elles s'adressaient au gouverneur lui-même, M. de Frontenac, et par conséquent le délit d'injures se compliquait d'un autre délit, l'excitation à la rébellion contre le pouvoir civil.

En référant au résumé de ce sermon, tel que reproduit par M. l'abbé Faillon, il est facile de voir qu'en réalité l'abbé de Fénélon y avait fait des allusions très directes, très claires et très blessantes contre le gouverneur et son gouvernement.

L'abbé de Fénélon et le Séminaire de St. Sulpice refusèrent de reconnaître la juridiction que le gouverneur et le

conseil voulaient s'attribuer.—L'abbé de Fénélon invoqua son caractère sacré et récusait les juges laïques. Après bien des procédures, dans lesquelles l'abbé de Fénélon ne paraît pas avoir fait preuve d'un caractère conciliant, le conseil finit par s'apercevoir qu'il faisait fausse route, et référé la cause au roi. Or le roi blâma la conduite du conseil et du gouverneur; et il écrivait à ce dernier, le 22 avril 1675: "je dois vous dire qu'il fallait remettre l'abbé de Fénélon entre les mains de son évêque ou du grand vicaire, pour le punir par les peines ecclésiastiques." Quand on songe que c'est Louis XIV qui prononçait ainsi, c'est un témoignage bien fort en faveur des immunités ecclésiastiques.

Je pourrais m'arrêter là, et renvoyer l'action du demandeur sur ce premier chef, c'est-à-dire pour incompétence *ratione materiae*, incompétence que le défendeur a implicitement invoquée en plaidant "que lorsqu'il a parlé en chaire il était dans l'exercice de son devoir de curé et de pasteur des âmes." Mais je veux faire un pas de plus, et considérer la question au point de vue purement civil et social, et au point de vue légal.

II

Je mets de côté pour le moment les immunités ecclésiastiques telles qu'elles existent dans l'Eglise, telles qu'elles sont reconnues implicitement par notre constitution qui a décrété la liberté de la religion et du culte catholique. Ceux qui combattent les privilèges ecclésiastiques le font au nom de la liberté, et cependant la liberté bien entendue doit les consacrer et les maintenir. Lorsque la Cour que je préside en ce moment est en séance, à tout instant, un avocat se lève, et devant un auditoire quelquefois nombreux, il s'écrie: M. un tel jouit d'une mauvaise réputation; les actes qu'il a passés sont frauduleux, ils sont d'un homme malhonnête qui a voulu frauder ses créanciers; les témoins qu'il a produits et notamment tels et tels sont des parjures, malhonnêtes comme lui, et complices de ses fraudes, etc., etc.

L'homme qui peut parler ainsi, et qui dans certaines circonstances données pourra même appeler parjures et voleurs

les plus honnêtes gens du monde, n'est-il pas privilégié? Sans aucun doute. La liberté de parole dont il jouit est presque illimitée, et la loi la lui accorde parce qu'elle lui est nécessaire pour défendre les intérêts de ses clients. Quelques individus pourront quelque fois en souffrir; mais l'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt général

Lisez maintenant nos journaux, écoutez les discours de nos hommes politiques. Combien d'hommes sont tous les jours injuriés et vilipendés dans la presse et à la tribune, et qui cependant sont obligés de tout souffrir sans avoir droit de recourir aux tribunaux. Car ce recours n'existe pas, pourvu que la presse et la tribune politique respectent la vie privée et se contentent d'apprécier les actes publics. Quelle est la raison de ce privilège dont certaines personnes ont quelquefois tant à souffrir? C'est que la presse et la tribune sont instituées pour protéger et défendre les intérêts publics, et qu'elles ont besoin d'une grande liberté pour remplir leur mission.

Donc dans notre pays essentiellement libre, la liberté de la presse existe, la liberté de la tribune existe, la liberté du barreau existe. Pourquoi voudrait-on que la liberté de la chaire n'existât pas? Les intérêts que la chaire catholique est chargée de défendre ne sont-ils pas mille fois plus sacrés et plus importants, même au point de vue social et politique, que ceux qui sont confiés aux avocats, aux journalistes et aux députés? Tout le monde admet que les peuples sans religion et sans morale sont voués à la décadence et à la mort. Or c'est le clergé qui a la mission de conserver et de défendre ces deux bases indispensables de toute société. Si donc il y a une liberté qui doit être respectée plus que toutes les autres, c'est certainement la liberté de la chaire. Lors même qu'ils feraient main basse sur les immunités ecclésiastiques, les tribunaux civils, qui doivent protéger les intérêts sociaux, devraient donc respecter la liberté de la chaire au seul point de vue de l'ordre social. Ils ne devraient censurer la prédication que dans les cas d'abus très graves et très préjudiciables.

Or dans la cause qui nous occupe, où est le préjudice ? Le défendeur a prêché contre l'intempérance ; il a flétri les maisons où l'on vend des boissons sans licence, il a recommandé de ne les pas encourager, il a appliqué les épithètes de fainéants et de paresseux à ceux qui tiennent de telles maisons. Où est en cela l'abus ? Pouvait-il dénoncer en termes moins sévères le désordre qui existait dans sa paroisse ? Il nous semble que non.

“ Mais, disent les témoins de la demande, les paroles du défendeur s'appliquaient au demandeur en particulier, c'est lui qui était clairement désigné, parce qu'il n'y a que lui qui vend des boissons sans licence.” Cela peut être, mais ce n'est pas la faute du curé. Le défendeur flétri un trafic public que personne n'osera défendre, et il appelle paresseux celui ou ceux qui font ce trafic publiquement. Tant pis pour le demandeur s'il est le seul trafiquant de cette espèce dans la paroisse, et s'il se trouve ainsi désigné. Parce qu'il n'y aura dans une ville *qu'une seule* maison de prostitution, sera-t-il interdit au curé de prêcher contre la prostitution, sous prétexte qu'il se trouvera par là même à flétrir nommément le maître ou la maîtresse de cette maison ? Au reste les épithètes fainéant et paresseux, quoique blessantes, ne touchent ni à l'honneur ni aux mœurs, et ne sont pas de nature à causer un préjudice grave. Aussi le demandeur lui-même a-t-il déclaré qu'il n'en a aucunement souffert. Donc pas d'abus sérieux, et pas de préjudice causé. Par conséquent, sans égard même aux immunités ecclésiastiques, par respect seulement pour la liberté de la chaire, et au point de vue purement civil et social, je dois donner gain de cause au défendeur.

III

Pour terminer, envisageons la question au point de vue purement légal.

Qu'est-ce que la diffamation ? C'est la divulgation ou publication illicite d'un fait injurieux. Pour qu'il y ait diffamation, il faut donc trois conditions, 1. un fait injurieux, 2. publication de ce fait, 3. illégalité de la publicité.

Sans examiner si les deux premières conditions se rencontrent dans la présente cause, supposant l'affirmative, je dis que la troisième condition manque certainement. La publication faite par le défendeur n'est pas illicite, 1. parce que le fait publié était déjà public, et que le demandeur voulait qu'il le fut, 2. parce que le défendeur avait droit, comme curé—et c'était même son devoir—de parler d'un désordre existant dans sa paroisse et de le flétrir, 3. parce que cette publication a été faite en termes généraux et dirigée contre un commerce et des commerçants blâmables, sans désigner nommément le demandeur.

Le fait publié, c'est qu'il y avait dans la paroisse des gens qui vendaient des boissons sans licence, et que l'un d'eux faisait des démarches pour obtenir une licence. Or ce fait était public, et le demandeur ne pouvait se plaindre qu'on le fit connaître, puisque cela pouvait favoriser et étendre son commerce. Tout le monde admettra que ce trafic de boissons fait par le demandeur était illégal et blâmable, non seulement au point de vue moral, mais encore au point de vue social. Or s'il y a quelqu'un qui ait le droit et même le devoir de flétrir un fait semblable c'est certainement le curé de la paroisse. Le curé est un chef et un père dont la paroisse est la famille. Comme tel, il a droit non seulement d'enseigner et de donner des conseils, mais il a le droit de blâmer et de réprimander. S'il veut que ses réprimandes soient comprises, il faut qu'elles touchent aux désordres particuliers dont sa paroisse peut être le théâtre, et qu'elles qualifient comme ils le méritent les auteurs de ces désordres. Dans certains cas au moins, c'est le seul moyen de rendre la prédication fructueuse. Je comprends parfaitement que la douceur produira quelquefois un meilleur effet; mais c'est au prêtre à juger du meilleur mode de prédication suivant les circonstances. Qualifier des épithètes *fainçants et paresseux* les vendeurs de boissons sans licence, ne me paraît pas une réprimande trop rigoureuse; et si ces qualifications sont tombées sur la tête du demandeur, il doit s'en prendre au commerce qu'il faisait.

La divulgation ou publication faite par le défendeur en cette cause n'a donc pas été illicite. Le ministère qu'il est chargé de remplir, son titre de curé, et la loi qui reconnaît la liberté du culte catholique, lui en faisait un devoir. Donc il n'y a pas eu diffamation, et le demandeur est mal fondé à se prétendre diffamé, même au point de vue légal.

Pour toutes ces raisons, l'action du demandeur doit être renvoyée avec dépens.

JUGEMENT.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'action en cette cause, vu les procédures et la preuve de record, et sur le tout délibéré. Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de son action ; considérant que les paroles reprochées au défendeur faisaient partie d'un sermon, qu'il aurait prononcé du haut de la chaire, dans l'église de St. Barthélemy, dont il est le curé. Considérant que la censure de semblables discours, s'il y a lieu à censure, appartient à la jurisprudence ecclésiastique, et que si, cette Cour les condamnait, elle excéderait ses pouvoirs, et entraverait la liberté de la prédication et du culte catholique ; considérant en outre que, par les paroles que le demandeur lui reproche, le défendeur n'a fait que condamner un désordre existant dans sa paroisse, et blâmer les auteurs de ce désordre, sans désigner nommément le demandeur, qui ne s'est trouvé atteint que parce qu'il faisait lui-même le commerce illégal de boissons que le défendeur blâmait ; considérant qu'il est en preuve que le demandeur n'a souffert aucuns dommages, par suite des paroles du défendeur, renvoie l'action en cette cause, avec dépens distraits en faveur de M^{re} Gill, avocat du défendeur.

Et la Cour adjugeant en même temps sur la motion du défendeur, à l'effet de faire mettre de côté la " réponse du demandeur à l'exception péremptoire en droit perpétuel, en premier lieu plaidée par le défendeur," renvoie la dite motion sans frais.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.) Montréal, 31 Mars 1874.

Coram:—MACKAY, TORRANCE ET BEAUDRY, J.J.

No. 1058.

Edouard Cournoyer *v.* Charles X. Tranchemontagne & Antoine Anrichon *et* George Isidore Barthe. *ès qualité.*

JUGÉ :— Que la requête en intervention doit être signifiée dans les trois jours de sa réception et que si elle n'est pas signifiée dans ces délais, elle doit être considérée comme non avenue.

20. Qu'un associé n'a pas le droit de faire cession de biens pour et au nom de la société sans le consentement de ses co-associés.

Le 7 août 1873, le demandeur fit émaner une saisie-arrêt avant jugement contre les défendeurs, comme associés et faisant affaires sous le nom de Tranchemontagne et Anrichon. La saisie-arrêt fut rapportée le 28 août 1873 et les défendeurs ne comparurent pas, et le demandeur prit un certificat de défaut contre eux. Ce certificat de défaut est en date du 27 septembre 1873, et le même jour, 27 septembre, le demandeur inscrivit la cause.

Le même jour, 27 septembre 1873, l'intervenant présenta sa requête en intervention. Il alléguait dans cette requête :

“ Que le 13 d'août dernier, les défendeurs en cette cause auraient fait cession de tous leurs biens sous l'autorité de l'acte de faillite de 1869, au dit requérant en sa qualité de syndic officiel pour le comté de Richelieu par acte devant

Mtre Cardin, notaire, reçu au dit lieu de Sorel, ainsi qu'il appert au dit acte produit ;

“ Que les défendeurs en cette cause faisaient, en société sous les nom et raison sociale de Tranchemontagne & Anrichon, le commerce de briques en la paroisse de Sorel, et que la société étant devenue insolvable le demandeur aurait pris une saisie-arrêt avant jugement contre les dits défendeurs comme associés et que le dit C. X. Tranchemontagne aurait fait et consenti le dit acte de cession au nom de la dite société ;

“ Que le 22 septembre courant le dit requérant aurait été dument nommé syndic à la dite faillite ;

“ Que le demandeur en vertu du bref de saisie-arrêt avant jugement émané en cette cause, a saisi et arrêté tous les biens meubles et effets mobiliers des dits défendeurs et faillis les détient encore sous saisi et en refuse la possession au dit requérant ès qualité :

“ Que d'après l'acte de faillite de 1869 (acte 32, 33 Vic. c. 16, s. 42), le dit requérant ès qualité a droit d'intervenir en la présente instance, pour représenter les faillis vu que la dite instance était pendante lors du dit acte de cession et de la nomination du dit syndic ;

“ Qu'il est urgent pour le dit requérant ès qualité d'intervenir au plutôt en cette instance vu que les dits faillis ayant fait défaut, le demandeur peut inscrire cette cause d'un jour à l'autre et prendre jugement au grand préjudice du requérant ès qualité.

“ En conséquence votre requérant demande qu'il lui soit permis d'intervenir en cette instance à l'effet de prendre le fait et cause des dits défendeurs et faillis et de les représenter au désir du dit acte de 1869 et que son nom soit inséré à la place de ceux des faillis, le tout avec dépens contre le demandeur si le dit requérant ès qualité fait prévaloir les moyens qu'il entend opposer contre lui.”

Cette requête fut accordée mais ne fut jamais signifiée.

L'intervenant produisit avec sa requête un acte de cession sous l'acte de faillite de 1869, qui se lit comme suit :

SONT COMPARUS—M. Chs. X. Tranchemontagne, briquetier en la ville de Sorel agissant à l'effet des présentes tant en son nom que pour et au nom de M. Antoine Anrichon, briquetier, de la ville de Sorel, comme faisant affaire ensemble, en société, au dit lieu de Sorel, sous le nom et raison sociale de "Tranchemontagne et Anrichon." pour manufacturer de la brique, sous la dite raison sociale, d'une part.

" Et Georges Isidore Barthe, écrivain, avocat du même lieu, agissant à l'effet des présentes en sa qualité de syndic officiel dûment nommé, pour le comté de Richelieu, d'autre part.

" Lesquelles parties es-qualité ont déclaré pardevant nous notaire :

" Qu'en vertu des dispositions de l'acte concernant la faillite, mil huit cent soixante-et-neuf, la dite partie de la première part, la société " (Tranchemontagne & Anrichon)" étant insolvable, a volontairement cédé, et par le présent cède volontairement à la dite partie de la seconde part, acceptant aux présentes, comme syndic par *interim*, en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous les biens, meubles et immeubles de toute nature et espèce quelconque, appartenant à la dite société " Tranchemontagne et Anrichon.

" Pour les avoir et posséder, la partie de la seconde part, comme syndic par *interim*, pour les fins en vertu de l'acte susdit.

Comme on le voit, cet acte n'a été fait et signé que par Tranchemontagne qui prétend agir au nom de la société.

Le 30 septembre 1873, l'intervenant fit signifier aux procureurs du demandeur le document suivant, qu'il qualifia " Intervention et moyens."

" Et le dit intervenant, représentant les dits défendeurs faillis et prenant leur fait et cause, pour raisons et moyens, au soutien de la dite intervention, dit et allègue :

" Que le dit intervenant, en sa qualité de syndic des dé-

fendeurs a droit d'être mis en possession de tous les biens appartenant à la dite faillite et que le demandeur lors du dit acte de cession des défendeurs devait cesser tous procédés contre les biens des défendeurs, et donner main-levée de la saisie-arrêt avant jugement pratiquée sur les dits biens meubles qui devenaient la propriété du syndic.

“ Que le demandeur ne peut au préjudice des créanciers des faillis procéder à faire vendre les meubles et effets des défendeurs et les détenir sous saisie, ni prendre aucun jugement contre eux, mais que d'après l'acte de faillite de 1839, le demandeur devait discontinuer aussitôt l'acte de cession des faillis, les procédures instituées contre les faillis.

“ Que lors de la dite cession l'intervenant ès qualité a notifié le shérif de ce district chargé du bref de saisie-arrêt en cette cause et qu'il serait convenu avec ce dernier qu'il en aurait la garde et possession jusqu'à ce qu'il pourrait en effectuer la vente au profit de la masse.

“ Que le dit intervenant ès qualité a vendu les dits meubles et effets mais qu'il n'a pu en avoir possession pour les livrer aux acquéreurs par le fait du demandeur.

“ Que le demandeur a de plus illégalement et frauduleusement permis à l'épouse de l'un des défendeurs et faillis d'enlever une partie des biens des dits faillis, sous saisie et qu'il s'est par force opposé à la livraison des dits effets au dit syndic et intervenant.

“ Que la dite saisie-arrêt avant jugement a été émanée par le dit demandeur le 7 août dernier contre les dits défendeurs et faillis, rapportable le 28 août aussi dernier. Que l'acte de cession des dits défendeurs et faillis a eu lieu le 13 du dit mois d'août et a été rendue publique le 15 août aussi dernier. Que malgré cela le demandeur a fait rapport de sa dite saisie-arrêt le 38 août longtemps après que le dit acte de cession avait pris effet, contrairement à la loi. Que sous ces circonstances le dit demandeur ne peut pas continuer ses procédés contre les dits défendeurs et faillis et que son action, savoir la susdite saisie-arrêt doit être renvoyée avec dépens.

“ A ces causes, le dit intervenant ès-qualité conclut à ce que main-levée soit donnée sur la dite saisie-arrêt avant jugement, à ce que le dit intervenant soit déclaré être légalement en possession des dits effets des dits défendeurs et faillis mentionnés au procès-verbal de saisie du dit shériff, à ce que la dite saisie-arrêt avant jugement, rapportée illégalement par le dit demandeur, le 28 août dernier, savoir longtemps avant que le dit acte de cession avait pris sa force et effet, soit renvoyée, le tout avec dépens distraits au procureur soussigné, contre le dit demandeur, sauf recours de la part du dit intervenant contre le dit demandeur, pour tous dommages encourus par les créanciers représentés par le dit intervenant, par suite de la conduite illégale et frauduleuse du dit demandeur. ”

Le 3 octobre 1873, le demandeur fit la motion suivante :

“ Motion de la part du demandeur, que le document produit en cette cause, et intitulé : “ Intervention et moyen ” soit rejetée du dossier et considéré comme non avenu, vu qu’il n’a pas été signé par un procureur de cette Cour, ou par une personne ayant qualité pour signer telle procédure.

“ Que le nom de A. Demers apposé à la dite intervention n’y a jamais été apposé par A. Demers, écr., avocat et procureur, qui n’a jamais eu connaissance de telle procédure.

“ Que le dit intervenant qui paraît avoir fait certaines procédures en cette cause, n’a pas le droit de ce faire, ni par lui même, ni par ses procureurs associés lorsqu’il agit en sa capacité de syndic, le tout avec dépens.

Sur cette motion, M. A. Demers fut entendu comme témoin, et sa déposition se lit comme suit : “ J’ai autorisé l’intervenant à se servir de mon nom, dans les causes où il était intéressé comme syndic. Je n’ai pas eu connaissance du procédé fait en cette cause, et je ne m’attends pas à en recevoir d’honoraires, mais il n’y a eu aucune entente à ce sujet. Mon autorisation était générale, pour toutes les causes dans lesquelles il était intéressé comme syndic ou autrement. Je n’ai pas l’intention de faire payer d’honoraires, mais je n’ai pas renoncé à mon droit de me faire payer.”

Le demandeur prétendit que cette déposition prouvait que

l'intervenant pratiquait comme avocat, dans les causes où il agissait comme syndic, et qu'il en avait agi ainsi dans celle-ci. Il cita, à l'appui de sa prétention, la sec. 2 du c. 38, des Statuts du Canada, de 1870, 33 Victoria, " Nul associé d'affaires d'un syndic n'agira à l'avenir comme avocat, ou procureur du failli, dans les affaires tombant sous l'empire de l'acte précité." Le neuf octobre 1873, l'honorable juge Loranger rejeta cette motion avec dépens.

Le 27 octobre 1873, l'intervenant fit signifier aux avocats du demandeur un avis de plaider à l'intervention. Le demandeur ne plaida pas, et le quatre décembre 1873, l'intervenant obtint un certificat de forclusion.

Le 13 décembre 1873, l'intervenant inscrivit la cause sur les rôles d'enquête et de droit, pour la preuve et l'audition au mérite *ex parte*.

A l'audition, le demandeur comparut, et prétendit que l'intervenant ne pouvait avoir jugement, vu qu'il n'était que la cessionnaire de l'un des associés.

Le jugement de la Cour Supérieure, prononcé par l'Hon. juge Loranger, fut rendu le 15 décembre 1873, en ces termes :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de l'intervention produite en cette cause, par Georges I. Barthe, en sa qualité de syndic officiel nommé à la faillite des défendeurs, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et sur le tout avoir mûrement délibéré, a maintenu et maintient la dite intervention, donne main-levée au dit intervenant de la saisie-arrêt avant jugement pratiquée en cette cause, contre les défendeurs, laquelle est mise de côté, déclare le dit intervenant légalement en possession des effets et biens des dits défendeurs et faillis, mentionnés au procès-verbal de saisie du shériff du district de Richelieu, le tout avec dépens sur l'intervention, contre le demandeur, distraits à A. Demers, procureur de l'intervenant.

Le demandeur inscrivit cette cause pour révision.

Le demandeur dans son factum en révision demandait la révision du jugement pour les raisons suivantes : 1. Parce que l'intervenant a fait les procédés au nom d'un procureur étranger mais de fait les a faits lui-même et doit en percevoir les émoluments. (Sec. 2 ch. 38 St. du Canada de 1870.) 2. Parce que l'intervention n'a jamais été signific dans les trois jours de sa réception. (Art. 157, C.P.C.) 3. Parce que la saisie-arrêt ne pouvait être mise de côté que sur requête conformément aux articles 819 et 854 C.P.C. 4. Parce que l'intervenant n'avait pas le droit d'obtenir la possession des effets saisis en cette cause vu qu'il n'est pas le cessionnaire de la société, mais seulement de l'un des associés, Charles X. Tranchemontagne, qui a prétendu agir au nom de la société, mais qui n'était pas autorisé à ce faire.

L'associé n'a pas le droit de faire cession de biens sous l'acte de faillite pour et au nom de la société.

L'associé n'a que le droit d'administrer et le droit d'administrer n'inclut pas celui de faire cession (art. 1851, et 1866 C.C. ; Rep. Guyot, vo. Société. La faillite de l'un des associés dissout la société mais ne met pas la société en faillite. Art. 1892 C.C.)

Si Tranchemontagne a pu mettre la société en faillite, il a aussi mis Anrichon personnellement en faillite, car la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle des associés. (Journal du Palais, vol. 61, page 54; idem 988; vol. 66, page 218; Renouard, des faillites, tome 2, page 134; Lainné, idem page 24; Esnault, idem tome 2, No. 485; Bédarride, idem tome 1, No. 194; Gadrat, idem page 19; Geoffroy, idem page 285; Alauzet, Comm. C. Comm. t. 6, No. 2436; Laroque Saissinel, des faillites, t. 1, page 23; Massé, Droit Com. t. 2, No. 1170; Demangeat sur Bravard, t. 5, page 677.)

L'intervenant prétendit de son côté que dans les sociétés commerciales, l'associé a le droit de faire cession au nom

de la société, et que le demandeur aurait dû plaider à l'intervention. L'avis de plaider lui ayant été signifié.

MACKAY, J.—The Plaintiff in this case took out a writ of *saisie-arrêt* against the goods of the defendants and the latter transferred them to Barthe, an official assignee, subsequent to the issuing of the writ. Plaintiff brought action to recover, and Barthe intervenes and asks that the cession to him be declared valid. The intervention itself was never put on record; but after the intervention the *moyens d'intervention* were filed. The judgment is brought up for revision and we say it cannot stand and must be reversed. To say that one partner can go and transfer the property of the partnership so as to bind the other partners is wrong. He can make a cession for himself of his own property for his share in the partnership, but he cannot tie up his partners in that way. Both Story and Kent agree on this point, and Pothier is also of that opinion. A partner can do anything towards carrying on the business of the partnership, but making a cession of the property is not carrying on the business. An intervention cannot stop the proceedings unless allowed by the Court, and as it was not served upon the parties, it must be held not to have been filed. There was no service of the intervention itself, and when the *moyens* were filed, they were notified to the plaintiff, but not to the defendants. The judgment under these circumstances must be reversed. Considering that the proceeding of the intervening party is irregular, that his intervention can have no effect, and that the cession could not bind the other parties, the judgment is reversed with costs of both Courts against the intervening party.

JUGEMENT.—The Court here, sitting as a Court of Review, having heard the parties, to wit, the plaintiff and the intervening party, by their respective counsel, upon the judgment rendered in the Circuit Court, in and for the district of Richelieu, on the fifteenth day of December, one thousand eight hundred and seventy-three, having examined

the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated.

Considering that there is error in the said judgment, of the fifteenth day of December, one thousand eight hundred and seventy three, doth, revising said judgment, reverse the same, and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premisses: Considering that the proceedings of said intervening party Barthe were and are irregular: that he never signified his intervention upon the other parties in this cause, and produced certificate of such signification, as required by the Code of Procedure, and that, therefore, his intervention could and can have no effect.

Considering also that the cession made to said Barthe by only one of the firm of "Tranchemontagne & Anrichon," could not operate to the effect found by the judgment of the Court below, nor justify said judgment, which judgment is erroneous; this Court doth dismiss said intervention, with costs in the said Circuit Court against said intervening party in favour of said plaintiff, and with costs of this Court of Revision, against said intervening party in favor of said plaintiff, distraction of which costs is granted to Messrs. Mathieu & Gagnon, attorneys of said plaintiff.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT, POUR LES COMTÉS DE LÉVIS ET DE LOTRINIÈRE, SIÈGEANT A LÉVIS.

Lévis, 5 Mai 1874.

Présent :—L. J. A. BERNIER, ÉCUYER, M.D.

La Corporation de la ville de Lévis et Charles William Carrier, commerçant, demeurant en la ville de Lévis, district de Québec.

La présente action est portée contre le défendeur, pour

avoir, le huit mars dernier, laissé, dans une des rues de la ville de Lévis, une certaine quantité de bois, courbes et madriers, constituant une obstruction, aux termes du règlement de la dite ville.

Le défendeur répond par un plaidoyer de "non coupable," et sous forme d'exception, allègue qu'il est membre d'une société commerciale, et que, partant, l'action aurait dû être dirigée contre la société elle-même, et non contre le défendeur, agissant pour et au nom de la dite société comme son agent et son mandataire.

Jugé : — Que le défendeur était personnellement responsable de l'infraction aux règlements de la corporation par lui commise, malgré sa qualité de secrétaire ou agent de la société dont il faisait partie. Le défendeur est condamné à \$1.00 et les frais, ou, huit jours de prison.

Bossé, pour la Corporation.

Belleau et Darveau, pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE. Sorel, 7 Mai 1874.

Coram :—LORANGER, J.

No. 1501.

Dame Eliza P. Johnson, vs. Pierre Martin.

Jugé :— 1. Qu'un mari sera entendu comme témoin dans une cause où son épouse est demanderesse, lorsque celle-ci a déclaré dans sa déposition que *c'est son mari qui gère* ses affaires et administre ses biens.
2. Qu'un témoin peut être interrogé sur la considération d'un acte d'obligation produit et consenti en sa faveur, quoique cet acte constate

que l'obligation a été consenti pour valeur reçue par argent prêté, et que la partie qui interroge le témoin s'appuie sur cet acte.

La demanderesse poursuivait le demandeur pour le recouvrement du montant d'une obligation par lui consenti en sa faveur, par acte devant L. E. D. Cartier, notaire, du 30 juillet 1870.

Le défendeur plaida qu'il n'avait jamais eu le montant mentionné en la dite obligation; que cette obligation n'avait été consenti que comme renouvellement d'une obligation consenti le 28 janvier 1869, devant Me Crébassa, notaire, par le défendeur à Jules Chevalier, l'époux de la demanderesse et que le montant de cette première obligation avait été fourni au défendeur par le dit Jules Chevalier, pour mettre dans la société qui existait entre eux et que cette société a été dissoute depuis et que les parties se sont donné quittance mutuelle, de sorte que le défendeur se trouve libéré du montant de la dite obligation en faveur de la demanderesse. Le défendeur interrogea la demanderesse comme témoin et entre autres réponses, elle dit :

C'est mon mari qui gère mes affaires et administre mes biens. Je sais que mon mari a contracté une société avec le défendeur, il y a quelques années. Je n'ai jamais fourni d'argent à mon mari, pour mettre dans son commerce. Autant que je peux me rappeler, en janvier mil huit cent soixante-et-neuf, mon mari n'avait pas d'argent m'appartenant et il n'a jamais prêté de mon argent sans prendre une hypothèque et sans y être spécialement autorisé par moi, il s'en servait pour acheter des propriétés.

Ensuite, le défendeur interrogea Jules Chevalier, l'époux de la demanderesse comme témoin et voici ses réponses : Je suis l'époux de la demanderesse en cette cause, c'est moi qui administre ses biens. J'ai en main des argents de la part de mon épouse pour les prêter sur hypothèque ou les employer à acheter des propriétés. Lorsque l'obligation du 28 janvier 1869 m'a été consenti, je ne me rappelle pas si je faisais commerce avec le défendeur.

Question.—Pour quelle considération l'obligation du vingt

huit janvier mil huit cent soixante-et-neuf, vous a-t-elle été consentie, et l'argent qui y est mentionné a-t-il été fourni au défendeur, et pour quelle fin ?

La demanderesse objecte à cette question comme illégale en autant que la copie authentique du dit acte d'obligation est produite et que cet acte ne peut être expliqué ou contredit par témoin, et aussi parce qu'il n'est pas prouvé que le témoin soit l'agent de son épouse, la demanderesse, et que, partant, il ne peut être entendu comme témoin. Pour cette dernière raison la demanderesse objecte à tout le témoignage.

La demanderesse, au soutien de son objection, prétendit qu'il n'était pas prouvé que le témoin fut l'agent de la demanderesse, et que comme son mari, il ne pouvait être examiné, et elle cita la section 9 du chapitre 6 des Statuts de Québec de 1871. Elle prétendit aussi que n'ayant pas admis que le témoin fut son agent, le dire du témoin ne serait pas suffisant pour prouver le mandat. La preuve du mandat ne peut être faite par témoins, voir Cass. 7 mars 1860 (de Malart) Journal du Palais, vol. 61, 221 ; Pont, *Pet. Conte*, t. 1, N. 876 ; Domenget, *du Mandat*, t. 1, N. 110.

La Cour rejeta l'objection.

Mathieu & Gagnon, pour la demanderesse.

Barthe & Brassard, pour le défendeur.